

Le 16 août 2021

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE GRESSWILLER

**Enquête publique
relative à la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Gresswiller.**

RAPPORT

de

Monsieur Edmond BUCHHEIT, commissaire enquêteur.

Références :

- **Arrêté du maire de Gresswiller en date du 5 mai 2021**
- **Décision du président du Tribunal Administratif de Strasbourg N° E21000038/67 en date du 19 avril 2021.**

1.- GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE.

La commune de Gresswiller était dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) en date du 6 juin 1988. Ce POS a été révisé et transformé en plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2010.

Une modification s'avère nécessaire pour les motifs suivants :

- Mise en cohérence et actualisation de certaines zones UA, UB, A et N, pour tenir compte de quelques réalités de constructions.
- Répondre à quelques Situations et besoins spécifiques.
- Suppression et création d'emplacements réservés.
- Mise en cohérence avec le nouveau plan de prévention des risques d'inondations (PPRI).
- Mise en cohérence avec des évolutions règlementaires.
- Définition d'un nouveau statut pour le quartier d'implantation du régiment du matériel (détachement de Gresswiller).

Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et respectent les choix initiaux en matière d'aménagement de l'espace.

* *

2.- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

2.1.- Actes administratifs.

Par décision N°E21000038/67 en date du 19 avril 2021, le président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Edmond Buchheit, demeurant 27 A Rue de la Glacière 67300 Schiltigheim, comme commissaire enquêteur.

2.2.- Préparation de l'enquête.

2.2.1.- Elaboration de l'arrêté.

Par arrêté du 5 mai 2021, le maire de Gresswiller a fixé le siège de l'enquête à la mairie de Gresswiller. Dans cet arrêté sont fixées les dates des permanences et les modalités pour que le public puisse faire connaître ses observations. Il est également indiqué le chemin pour consulter le dossier par voie électronique et pour faire connaître son avis par la même voie.

2.2.2.- Autres mesures préparatoires.

Le commissaire enquêteur s'est réuni avec le maire de Gresswiller et Madame Brigitte Meyer, en charge du dossier à l'ATIP, le 19 mai 2021 pour la présentation de l'économie du projet de modification.

2.2.3.- Publicité de l'enquête.

2.2.3.1.- Publicité réglementaire.

L'enquête publique et les permanences de même que les possibilités de consultation par voie internet ont été l'objet d'une publication dans les journaux suivants :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace du 28 mai 2021 (cf annexe 1).
- L'Est Agricole et Viticole du 28 mai 2021 (cf annexe 2).

En outre, l'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux d'affichage de la commune de Gresswiller en mairie provisoire rue du Général de Gaulle et sur le panneau d'affichage de la mairie en cours de réfection (cf annexe 3).

2.2.3.2.- Publicité complémentaire.

L'enquête publique et les permanences de même que les possibilités de consultation par voie internet ont été l'objet d'une publication complémentaire (rappel) dans les journaux suivants :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace du 18 juin 2021 (cf annexe 4).
- L'Est Agricole et Viticole du 18 juin 2021 (cf annexe 5).

2.2.4. - Actions et initiatives du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a réalisé en amont de l'enquête et en cours d'enquête les actes suivants :

- Le 19 mai 2021, réunion de travail avec Monsieur Thielen, maire de Gresswiller pour la présentation du projet.
- Le 11 juin 2021, Visa du registre d'enquête et du dossier mis à la disposition du public. Vérification de la réalité de l'affichage de l'avis d'enquête publique.
- Le 26 juin consultation par internet du 6^{ème} régiment du matériel (détachement de Gresswiller, dans la personne de _____ quant aux dispositions concernant ce site. Celui-ci a répondu par internet le 7 juillet 2021.
- 15 juillet visite du secteur Aa.
- 27 juillet 2021, réunion avec le maire à l'issue de l'enquête publique pour remise et communication du procès-verbal de synthèse.

2.2.5. – Respect des règles sanitaires.

Le commissaire enquêteur s'est engagé auprès du Tribunal Administratif à respecter et à faire respecter les consignes sanitaires en vigueur. Celles-ci sont les suivantes.

- Port du masque obligatoire dans les locaux de la mairie ;
- Désinfection des mains par gel mis à disposition des personnes au moment où elles pénètrent dans le local de permanence ;
- Utilisation par chaque personne d'un stylo personnel.
- Distanciation de 2 mètres.
- Présence d'une seule personne à la fois dans le local de permanence.
- Prise de rendez-vous par voie électronique au préalable auprès de la mairie.
- Attente des autres personnes n'ayant pas pris rendez-vous à l'extérieur de la mairie en veillant aux règles de distanciation.

2.3. - Déroulement de l'enquête.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Gresswiller, 25 rue du Général de Gaulle. L'enquête se déroule pendant une période de 31 jours consécutifs, du 15 juin au 16 juillet 2021. Les permanences sont tenues aux dates et heures suivantes :

- Mardi 15 juin 2021 de 9 heures à 12 heures.
- Mercredi 30 juin 2021 de 17 heures à 20 heures.
- Jeudi 16 juillet 2021 de 9 heures à 12 heures.

2.4. – Information du public.

Le public n'a pas été informé du projet et de l'enquête en amont. Il a eu connaissance du projet dans la période de l'enquête par l'intermédiaire du dossier mis à sa disposition dans la mairie de Gresswiller, sur le site mentionné dans l'arrêté du maire du 5 mai 2021 et par l'avis d'enquête publique affiché à la mairie provisoire 25 rue du Général de Gaulle et sur le panneau d'affichage de la mairie en travaux. En outre la commune a distribué dans chaque boîte aux lettres un copie de l'avis d'enquête publique.

Le dossier a été réalisé par l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP). Il comporte :

- L'arrêté du maire en date du 5 mai 2021.
- La mention des textes régissant l'enquête publique.
- La décision de l'autorité environnementale.
- La notice de présentation suite à la dispense d'évaluation environnementale (article R123-8 du code de l'environnement).
- L'avis des personnes publiques associées.
- La note de présentation explicative des modifications.
- Le tableau des surfaces modifiées.
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (pages modifiées).
- Le règlement écrit (pages modifiées).
- Le règlement graphique au 1/2000^e (plan de zonage) avec mention des modifications.
- Le règlement graphique au 1/5000^e (plan de zonage) avec mention des modifications.

2.5. - Dossier et registre d'enquête publique.

Le dossier ci-dessus, visé par le commissaire enquêteur à chaque page, est mis à la disposition du public :

- Il peut être consulté en version papier à la mairie (locaux provisoires de la mairie, 25 rue du général de Gaulle 67190 Gresswiller).
- Le dossier d'enquête publique sera aussi consultable gratuitement sur un poste informatique dans les locaux provisoires de la mairie aux mêmes jours et heures que ci-dessus.
- Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet du prestataire LEGALCOM, à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-modification1-gresswiller>.

Le public peut émettre des observations :

- soit en les consignant sur le registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé dans les locaux provisoires de la mairie ;

- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur dans les locaux provisoires de la mairie, au 25 rue du Général de Gaulle 67190 GRESSWILLER ;
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : plu-modification1-gresswiller@registreemat.fr ;
L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur » ;
- soit en les consignnant sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-modification1-gresswiller>.

* *

3.- ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET DES ELEMENTS DU DOSSIER D'ENQUÊTE.

3.1.- Vue d'ensemble sur les avis exprimés :

3.1.1.- intérêt du public pour le projet. Vue d'ensemble sur les observations et avis exprimés.

L'enquête concernant la modification N°1 du PLU a suscité l'intérêt de la part de 20 personnes, dont 7 sous le sceau de l'anonymat. Parmi les anonymes seuls 5 ont produit un écrit.

20 écrits ont été produits : 13 sur le registre d'enquête numérique, 3 sur le registre d'enquête papier, 4 sous forme d'écrits particuliers annexés au registre d'enquête.

- 6 personnes ont exprimé un avis sur le point n°1.
- 4 personnes ont exprimé un avis sur le point n°6.
- 2 personnes se sont exprimées sur le point n°9.
- 2 personnes ont souhaité des explications sur certains points mais n'ont pas produit d'écrit.
- 4 personnes se sont exprimées sur des points ne faisant pas l'objet de modification.

Etat des observations et des avis du public.

N°	Nom	Date	Contenu	Support
1	Anonyme	24/06/2021	Point 6	Registre numérique
2		30/07/2021	Point 6	Registre
3		30/07/2021	Point 1	Registre
4		30/07/2021	Hors Mod	Registre
5	Anonyme	03/07/2021	Point 6	Registre numérique
6		05/07/2021	Hors Mod	Registre numérique
7		07/07/2021	Point 1	Registre numérique
8	Anonyme	07/07/2021	Point 6	Registre numérique
9		07/07/2021	Point 9	Ecrit particulier
10		10/07/2021	Point 1	Registre numérique
11	Anonyme	10/07/2021	Point 1	Registre numérique
12		12/07/2021	Hors Mod	Ecrit particulier
13		13/07/2021	Hors Mod	Registre numérique
14		14/07/2021	Point 1	Registre numérique
15	Anonyme	14/07/2021	Point 1	Registre numérique
16		15/07/2021	Point 1	Registre numérique

17		15/07/2021	Hors Mod	Registre numérique
18		15/07/2021	Point 1	Ecrit particulier
19		15/07/2021	Point 1	Ecrit particulier
20		15/07/2021	Point 1	Registre numérique

3.1.2- Avis des personnes publiques associées.

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) : Préalablement à la constitution du dossier, la commune a consulté cet organisme pour savoir si concernant les points 1 et 10, (zones Aa et Ab) on ne pouvait pas envisager les modifications en mettant en place un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL). Cette commission a donné un avis défavorable. Les points 1 et 10 ont donc été étudiés et les modifications proposées sans considération des dispositions relatives aux STECAL.

Collectivité européenne d'Alsace (CEA) : Aucune observation n'a été émise.

Chambre de commerce et d'industrie d'Alsace eurométropole (CCI) : Aucune observation n'a été émise.

Direction départementale des Territoires (DDT) : La sous-préfète de Molsheim a émis des observations concernant les points n°1, 9, 10 et 11. S'agissant du point 1, elle observe que le règlement manque de précision s'agissant du lien entre la construction à usage d'habitation et l'activité. En outre la possibilité de création d'autres constructions liées à l'activité appellerait des éléments plus clairs pour éviter tout conflit futur. Elle s'interroge sur l'utilité des critères de construction (stockage de fourrage, stockage de matériel, abri pour animaux). Concernant le point 9, elle s'interroge sur la suppression des deux emplacements réservés en considérant qu'une opération immobilière pourrait quand même avoir lieu dans le secteur ne serait-ce que pour remplir une « dent creuse ». En ce qui concerne le point 10, elle émet un avis défavorable au motif que la création d'une zone Ab est inutile ; les installations visées étant situées en zone A, aucune nouvelle construction n'est possible. Enfin s'agissant du point 11, elle valide la création d'une zone spécifique pour garantir les activités de la caserne.

Chambre d'agriculture : Elle a donné son avis sur le point n° 1. Elle soutient la possibilité de créer une habitation. Elle s'interroge en outre sur les précisions s'agissant du type de construction et sur la justification de leur nécessité. Elle souhaiterait qu'aucune distinction ne soit faite quant au type de construction et que soit simplement précisé que les constructions soient liées à l'activité agricole.

3.2.- Analyse détaillée du projet et observations du commissaire enquêteur en fonction des observations et avis des personnes publiques associées, du public, et enfin à partir des éléments du dossier (Les références aux écrits renvoient au tableau pages 6 et 7 avec la numérotation mentionnée par ordre chronologique).

Point 1 - Elargissement des occupations et utilisations du sol admises en secteur agricole Aa.

Situation :

Dans le PLU existe une zone agricole Aa constructible de 1,3 hectares. Les installations doivent se limiter au stockage de fourrage, à l'entreposage de matériel et à des abris pour animaux. Des constructions à usage d'habitation y sont interdites.

L'actuel propriétaire a construit en 2011 2012 sur 1000 m² un bâtiment servant pour l'élevage de chevaux et la pension pour chevaux, abritant 30 animaux. Il a obtenu à cet effet le permis de construire. Ce propriétaire sollicite la possibilité d'habiter sur place afin de pouvoir

surveiller et soigner les animaux. Il demande en outre de pourvoir développer son activité agricole.

Modification envisagée :

Il s'agit d'autoriser la construction d'un logement qui serait intégré dans l'actuel bâtiment et qui ne doit pas excéder une surface de 120 m². La possibilité est aussi donnée d'augmenter de 20% la surface du bâtiment. En outre, les constructions destinées au stockage de fourrage, à l'entreposage de matériel et à des abris pour animaux sont toujours possibles (comme dans règlement actuel) sous réserve de justifier de leur nécessité.

Impact sur l'environnement :

La zone est proche d'une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type I (colline calcaire du Wurmberg). Elle n'est pas située sur une zone de captage.

L'impact sur l'environnement est très limité sur le secteur même. Il existe cependant un impact indirect lié au fauchage de certaines prairies dans le Wurmberg.

Avis et observations des personnes publiques associées et du public :

Direction des départementale des territoires (DDT).

Dans sa correspondance, la sous-préfète de Molsheim, considère que le règlement est ambiguë s'agissant du lien entre la construction à usage d'habitation et l'activité. En outre, elle s'interroge sur l'intérêt de la limitation des autres constructions à des activités précises telles que le stockage de fourrage, L'entreposage de matériel et des abris pour animaux. Au total pour éviter les conflits futurs, le règlement appellerait, selon elle, des clarifications.

Chambre d'agriculture. Elle soutient la création d'une construction à usage d'habitation, nécessaire en la matière. Elle souhaiterait en outre que des constructions liées à l'activité agricole soient possible sans limitation s'agissant de leur objet et ceci sur toute la surface de la zone Aa.

_____ propriétaire de l'ensemble Aa, a rencontré le commissaire enquêteur lors de la deuxième permanence. Il reconnaît l'avancée obtenue en autorisant la construction d'un logement. Cependant il s'est exprimé dans le registre d'enquête (3) pour souligner l'ambiguïté du règlement. Ainsi, il s'interroge sur la justification qu'il doit apporter lorsqu'il voudra établir d'autres constructions lesquelles seront nécessairement liées à son activité. En outre, il s'interroge sur la cohérence entre l'alinéa 2 du règlement (extension de 20% de la surface du bâtiment existant) avec l'alinéa 1 par lequel sont autorisées d'autres constructions. Il sollicite la possibilité de construire des bâtiments à usage agricole sur la totalité des 1,3 hectares de la zone Aa. Il veillera à respecter une « intégration paysagère ». Il observe enfin que la zone n'est pas contiguë au Wurmberg mais proche. Dans un deuxième écrit remis au commissaire enquêteur, Monsieur _____ insiste sur le fait que le site est éloigné des habitations. Il signale que l'eau est captée d'un puit. Il informe sur le traitement des fumiers et signale la mise en valeur de terres qu'il exploite. Il démontre aussi le bénéfice social et médical créé par cette activité au profit de jeunes patients (Cf tableau pages 6 et 7, écrits 3, 10 et 19).

_____ (écrit 7), _____ (écrits 14 et 18), _____ (écrits 16 et 20) et deux anonymes (écrits 11 et 15) ont exprimé leur hostilité au développement du site et par conséquent aux modifications proposées. Les raisons invoquées sont les menaces pour l'environnement, du fait de la proximité du Wurmberg. _____, en exploitant divers pâturages et en pratiquant des fauchages porte atteinte à la biodiversité. En outre, la forte fréquentation du lieu du fait de la présence de chevaux en pension est source de nuisances à l'environnement sensible de la colline du Wurmberg et source

de nuisances sonores. s'interroge aussi sur le traitement des déchets et des eaux. Une personne anonyme considère qu'il conviendrait de limiter la hauteur du bâtiment en considération de la sécurité à garantir pour l'établissement du matériel voisin (Vigipirate).

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse (cf annexe 7), le maire propose de remplacer dans le troisième alinéa du projet de règlement le terme « lié » par « nécessaire ». La phrase serait dès lors la suivante : « création d'un logement *nécessaire* à l'activité équestre... »

Observations du commissaire enquêteur :

Il s'agit déjà de reconnaître et de régulariser une situation de fait.

L'installation d'une pension et d'un élevage pour chevaux en 2011 2012 dans la zone Aa est plus qu'un « abri pour animaux » et pourrait être considérée comme non conforme. Cependant le maire a délivré pour cette construction un permis. La modification proposée par laquelle sera permise une extension de ce bâtiment permet déjà de reconnaître une situation de fait.

Il s'agit ensuite de reconnaître la nécessité d'un habitat sur place en considération de la présence d'animaux (pension pour chevaux et élevage de chevaux).

La surveillance, le soin et l'alimentation des chevaux en habitant à proximité répond à une nécessité en raison du nombre de bêtes hébergées. En outre cette présence est nécessaire pour des considérations de sécurité (vols, dégradations). Cette construction est nécessaire non parce qu'elle est liée à l'activité équestre mais en raison de l'entretien et du soin des animaux.

La commune entend cependant contrôler et maîtriser le développement de l'activité.

Tout en reconnaissant la nouvelle situation et en donnant la possibilité à l'agriculteur de loger sur place, la commune entend examiner avec attention la nécessité de nouvelles constructions. La chambre d'agriculture déplore cette limitation. Une zone Aa est destinée à permettre la construction d'installations en vue d'une activité agricole. Cette nécessité de contrôler le développement futur est liée aux questions environnementales. La zone Aa est en effet proche d'une zone ZNIEFF de type 1 d'où une limitation du type de constructions qui existait déjà dans l'ancien règlement. La précision apportée dans le règlement en son premier alinéa (De nouvelles constructions sont possible pour trois objets mais leur nécessité devra être démontrée), pour surprenante qu'elle soit, apparaît dès lors pertinente.

Par rapport à l'ancien règlement, bénéficie d'avancées, en particulier en pouvant loger sur place mais le développement du site qu'il exploite devra se faire en étroite concertation avec la commune.

La modification du PLU proposée permet de garantir les équilibres entre l'exercice de l'activité qu'il convient de reconnaître et le respect de l'environnement. Elle apparaît dès lors logique et pertinente.

Point 2 – Réduction de la zone UB située à l'est du ban le long de la voie de chemin de fer.

Situation : La zone UB se termine en pointe. Quelques constructions se sont implantées dans la zone. La pointe restante d'une surface de 4 ares n'est plus constructible du fait de sa configuration. En outre, elle n'est pas desservie par les réseaux d'assainissement.

Modification envisagée : Il est proposé de reverser cette surface à la zone N contiguë.

Impact sur l'environnement : L'impact est positif car la surface est reversée en zone naturelle.

Avis et observations du public : Aucune observation n'a été faite sur ce point.

Observations du commissaire enquêteur :

Il est logique de classer en N ce qui n'est pas constructible, d'autant qu'une zone N est contiguë. La modification aura pour effet d'augmenter la surface des zones N et contribuera à équilibrer au global les surfaces des zones constructibles des zones naturelles. La modification est logique et pertinente ;

Point 3 – Réduction de l'emprise de la zone UB au lieu-dit Neuenberg.

Situation : Il s'agit d'une surface boisée qui n'est pas desservie par les réseaux d'eau et d'assainissement. Elle n'est pas non plus desservie par la voirie. L'accès se fait par un chemin rural.

Modification proposée : Il est proposé de reverser cette surface dans la zone N contiguë.

Impact sur l'environnement : L'impact est positif car la surface est reversée en zone naturelle.

Avis et observations du public : Aucune observation n'a été faite sur ce point.

Observations du commissaire enquêteur :

Manifestement cette surface n'est pas constructible. Il est donc logique de la verser dans la zone N contiguë. Cette modification aura pour effet d'augmenter la surface des zones N et contribuera à équilibrer les surfaces des zones constructibles des zones naturelles. La modification est logique et pertinente.

Point 4 – Modification de la délimitation du secteur de zone 1AUa de la rue des Acacias et prise en compte du risque d'inondation. En outre du fait d'une construction, il est nécessaire de modifier la délimitation du secteur.

Situation :

Ce secteur est parfois inondé du fait du débordement d'un petit cours d'eau. Il est nécessaire de fixer des règles préventives afin d'éviter les dommages aux futures constructions.

Modification envisagée :

Il est envisagé de créer un sous-secteur 1AUa1 dans lequel sont imposées des règles particulières à savoir : l'interdiction de créer des sous-sols et la dalle des constructions futures devra être située à un niveau supérieur à celui de la rue des Acacias. Compte tenu de l'implantation d'une construction dans le sous-secteur, il est encore envisagé de créer sur le terrain de celle-ci un secteur UB.

Enfin, pour tenir compte des nouvelles délimitations, il convient de modifier le schéma d'aménagement global qui recouvre le secteur de zone 1AUa de la rue des Acacias, le secteur de zone 1IAUa de la rue des Vosges et le secteur 1AUC de la rue du Muguet. Cette modification très mineure de cette orientation d'aménagement particulière (OAP) est à faire pour tenir compte de l'intégration du secteur 1AUa et de la rectification en conséquence du tracé de la voirie. Cependant, le principe d'aménagement global est conservé.

Impact sur l'environnement : Cette modification n'a aucun impact sur l'environnement.

Avis et observations du public : La personne propriétaire de l'habitation désormais classée UB est venue pour rechercher une information sur cette modification. Une personne propriétaire de la parcelle avec construction située en secteur A au lieu-dit « Holzgass » est venue le 30 juin pour rechercher une information sur l'éventuelle possibilité de rattacher ce lieu au secteur IAUC voisin.

Observations du commissaire enquêteur :

Il est logique de prendre en compte le risque d'inondation du lieu considéré et d'imposer des règles préventives particulières en matière de construction future. La nouvelle délimitation du secteur répond à ce besoin et vient en outre se mettre en conformité avec la réalité s'agissant des constructions qui se sont effectivement implantées. La rectification mineure de l'orientation d'aménagement particulière de ce secteur est la conséquence de cette nouvelle délimitation. La modification est pertinente.

Point 5 – Reclassement du secteur IAUC en UB.

Situation : Ce secteur de zone est totalement urbanisé.

Modification proposée : Du fait de l'urbanisation, le secteur de zone est à classer en secteur UB.

Impact sur l'environnement : Cette modification n'a aucun impact sur l'environnement.

Avis et observations du public : Aucune observation n'a été faite.

Observations du commissaire enquêteur : Le nouveau classement tient compte de la réalité.

Point 6 – Modification des règles d'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives (article 7) en zones UA UB et IAU.

Situation. La distance minimum d'implantation des piscines enterrées ou semi-enterrées par rapport au terrain voisin est de 3 mètres dans le PLU actuel.

Modification proposée : Il est proposé de ramener cette distance à 1 mètre.

Impact sur l'environnement : Cette modification n'a aucun impact sur l'environnement.

Avis et observations du public :

Quatre personnes ont réagi sur cette modification : une pour l'approuver (1) et trois pour la contester (2 et 5).

Parmi les personnes qui contestent cette modification, il faut signaler la réaction de (2) propriétaires d'une piscine implantée sous le régime de la règle actuelle. Elles ont remis au commissaire enquêteur une correspondance insérée dans le registre papier. Elles sont opposés à la modification car ils considèrent qu'une distance d'un mètre par rapport au terrain voisin est source d'insécurité, notamment lorsqu'il s'agit de faire des travaux en limite de propriété tels que la taille des haies. Ils souhaitent aussi que la commune, pour les mêmes raisons de sécurité impose aux propriétaires de piscines la construction de murs séparatifs. En outre quelle que soit la distance, Ils souhaitent qu'en tout état de cause la commune mentionne dans le règlement les mesures de sécurité qui incombent aux propriétaires de piscines. Ils considèrent de plus que même les piscines hors sol

et pas seulement celles enterrées ou semi-enterrées fassent l'objet d'une réglementation. Enfin ils considèrent que la commune doit inclure dans le règlement des prescriptions afin que les pompes et les appareils soient placés à l'opposé de la limite séparative afin d'éviter les nuisances sonores. Ils citent en exemple le règlement du PLU de la commune de Dinsheim concernant l'implantation des pompes à chaleur.

Le maire de Gresswiller dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse (cf annexe 7) considère que la modification est justifiée en raison de la demande et de l'exiguïté des terrains. Il estime qu'il n'est pas nécessaire de rappeler les règles de sécurité car les propriétaires sont censés connaître la loi et là n'est pas l'objet du PLU.

Observations du commissaire enquêteur :

Cette modification est source d'assouplissement car les terrains sur lesquels sont implantées les constructions actuelles sont souvent de surface plus réduite ; or les propriétaires souhaitent autour de leur bien immobilier un maximum d'agrément.

Effectivement, comme l'a observé le ménage auteur de la fiche d'observations, la réglementation doit s'appliquer à toutes piscines.

S'agissant des règles de sécurité et de l'installation des éléments techniques, il est au final judicieux de rejoindre le maire. Les propriétaires sont censés connaître la loi et les règlements qui s'imposent en matière de piscine et ce n'est pas la vocation du PLU de rappeler ces règles.

Au total le commissaire enquêteur estime pertinente la modification qui consiste à ramener la limite de construction des piscines de 3 à 1 mètre, ceci en considération de la demande. Il recommande de citer simplement les piscines dans le règlement sans considération de leurs caractéristiques d'installation (enterré, semi enterré ou hors sol).

Point 7 – Mise en place d'un emplacement réservé dans la zone N pour un ouvrage de rétention des eaux.

Situation : En cas de fortes pluies, des inondations se produisent régulièrement en aval de la rue de Rosenwiller.

Modification proposée : Cet ouvrage est destiné à résoudre les problèmes d'inondation qui se produisent régulièrement en cas de forte pluie en aval de la rue de Rosenwiller.

Impact sur l'environnement : Cette modification n'a aucun impact.

Avis et observations du public : Aucune observation n'a été faite.

Observations du commissaire enquêteur : Ce projet est une nécessité.

Point 8 – Réduction de l'emplacement réservé N°14 (Place de retournement à l'extrémité de la rue des Acacias).

Situation : Une construction est implantée sur une partie de l'emplacement réservé N°14

Modification proposée : Il convient donc de réduire cet emplacement réservé. La place de retournement est encore suffisante.

Impact sur l'environnement : Cette modification n'a aucun impact.

Avis et observations du public : Aucun avis n'a été formulé sur cette modification.

Observations du commissaire enquêteur : Cette modification est pertinente. Il s'agit de mettre en conformité le PLU avec la réalité du terrain.

Point 9 – Suppression des emplacements réservés n°3 et n°4.

Situation :

La zone IAUa au sud du canal de la Bruche devait avoir un accès à partir de la rue de Dinsheim (emplacement réservé N°3) et la sortie devait se faire sur la rue du général de Gaulle (emplacement réservé N°4). L'emplacement réservé N°3 était en particulier destiné à permettre l'accès à un équipement public et à un petit collectif prévu sur les arrières de parcelles.

La zone IAUa située au sud du canal de la Bruche est désormais urbanisée dans sa partie nord. L'accès à cette zone urbanisée est possible à partir de la rue de Dinsheim (rue Simone Veil).

Les arrières de parcelles n'ont pas pu être acquises par un promoteur en raison du refus de vente des propriétaires ; le petit collectif ne peut donc pas être réalisé. En outre la commune renonce à l'équipement public. Les emplacements réservés N° 3 et 4 sont par conséquent estimés inutiles.

Modification proposée :

- L'emplacement réservé n°3 était prévu pour desservir dans la zone un équipement public et un petit collectif. Ces projets étant abandonnés l'emplacement réservé n°3 devient inutile.
- L'emplacement réservé n°4 destiné à assurer l'accès à la rue du général de Gaulle, est de même inutile.
- Les OAP sont modifiées en conséquence.

Impact sur l'environnement : Cette modification n'a aucun impact.

Avis et observations des personnes publiques associées et du public :

La direction départementale des territoires (sous-préfète de Molsheim) est opposée à l'abandon de ces emplacements réservés. Elle considère que peut-être une construction se fera quand même sur les arrières de terrain, et permettrait de remplir une « dent creuse ». Le refus de vente par les propriétaires de ces arrières ne sera peut-être pas pérenne. La DDT propose donc de garder ces emplacements réservés.

ont fait connaître, par l'intermédiaire de leur avocat, qu'ils sont opposés à la suppression de l'emplacement réservé n°3 car deux maisons dont ils sont propriétaires et qui sont données en location ont accès par un passage à partir de la rue de Dinsheim qui constitue l'emplacement réservé n°3. Ce chemin passe successivement par un terrain dont la commune est propriétaire, par un terrain d'une personne privée et par le terrain où sont implantées les constructions. La personne privée a fermé son terrain. Dès lors si la commune ne réalise pas l'emplacement réservé n°3, les occupants des maisons dont les adresses comportent les numéros 4a et 4b de la rue de Dinsheim ne peuvent plus accéder à leur domicile par la rue de Dinsheim.

Dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse (cf annexe 7), le maire rappelle que les emplacements réservés N°3 et 4 ne sont plus d'actualité en raison de l'abandon des projets qui ont motivé leur existence. Il signale aussi que l'emplacement réservé N°4 ne répond pas à des normes de sécurité car à angle droit sur la rue du Général de Gaulle qui est très fréquentée. Enfin s'agissant des deux constructions en arrière de cour sur le terrain de

; le permis de construire a été délivré en raison d'un accès à partir de la rue du Général de Gaulle. Il n'y a pas lieu de financer une voie publique pour donner un deuxième accès à cette parcelle.

Observations du commissaire enquêteur :

L'emplacement réservé n°3 a été défini d'une part, parce que la commune avait alors un projet d'équipement public et d'autre part en fonction de projets de construction d'un petit collectif sur les arrières de parcelles. L'emplacement réservé n°3 en liaison avec l'emplacement réservé n°4 devait alors garantir selon un système de sens unique un accès dans le secteur et une sortie de celui-ci. Aucun équipement public ni de construction d'un collectif n'étant désormais envisagés, faute d'accord des propriétaires pour vendre les parcelles, l'emplacement réservé n°3 n'est effectivement plus nécessaire.

En outre, l'emplacement réservé n°4 pour sortir du secteur n'est lui aussi plus nécessaire, voire non pertinent. En effet la partie supérieure du secteur est construite et dispose d'une voie d'accès à double sens de circulation (rue Simone Veil). En outre le maire a estimé que pour des raisons de sécurité une voie constituée par l'emplacement réservé n°4 ne répond pas aux normes de sécurité car elle débouche à angle droit sur la rue du général de Gaulle qui est très fréquentée.

Si cependant les arrières de terrain devaient être construits, un autre accès est désormais déjà possible à partir de la rue de Dinsheim ; il s'agit de la rue Simone Veil déjà citée.

S'agissant des maisons implantées aux 4a et 4b de la rue de Dinsheim dont sont propriétaires _____, un accès est possible à partir de la rue du général de Gaulle avec un passage sur leur propriété. C'est en effet par la mise en place d'un droit de passage que ces propriétaires doivent garantir l'accès aux maisons construites en fond de terrain, dont ils sont propriétaires. D'ailleurs le permis de construire de ces deux maisons a été délivré en considérant que leur accès est garanti à partir de la rue du Général de Gaulle.

Au final, la suppression de ces emplacements réservés est logique et pertinente car les projets les ayant motivés n'existent plus.

Point 10 – Création d'un secteur de zone sur la parcelle 6 section 11 située en zone A.

Situation : Dans le secteur considéré de la zone A, sur un terrain appartenant à la ville de Mutzig, est implantée une installation composée d'une piste de mini-voitures (Circuit Bugatti), d'une tribune et d'un abri buvette. Cette installation est à la disposition d'une association.

Modification proposée : Il est envisagé de créer un secteur de zone Ab, secteur de loisirs qui restera inconstructible. Seule la réfection de l'existant sera autorisée. Les installations sont situées dans un secteur classé A.

Impact sur l'environnement : Cette modification n'a aucun impact car aucune nouvelle construction n'est possible.

Avis et observations des personnes publiques associées et du public : La direction départementale des territoires DDT dans la personne de la sous-préfète de Molsheim émet un avis défavorable sur cette modification. Elle estime inutile la création d'une zone Ab. Les installations visées étant dans une zone A, toute construction est dès lors interdite.

Observations du commissaire enquêteur :

- En créant une zone Ab pour marquer l'existence de l'installation de loisirs, la commune veut se mettre en conformité avec la réalité tout en préservant l'inconstructibilité de la zone A.
- Cependant en prenant cette mesure la commune consacre l'existence d'une construction qui a été élevée anciennement sans permis de construire. Elle cautionnera ainsi une activité de loisirs dans un secteur où elle ne devrait pas avoir lieu.
- En outre l'emplacement est situé dans une zone inondable.
- En maintenant le zonage en l'état, la commune pourrait si l'occasion devait se présenter faire cesser cette activité et faire supprimer les installations.
- Le maire de Gresswiller dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse (cf annexe 7), se range à l'avis de la DDT (sous-préfète de Molsheim).

Au total malgré une incohérence avec la réalité, il est prudent de laisser le zonage en l'état.

Point 11 – Création d'une zone UM spécifique dédiée à l'activité de l'établissement militaire.**Situation :**

Le « Quartier Chassepot » est occupé par le 6^{ème} régiment du matériel – détachement de Gresswiller. Il comporte des logements, des bâtiments à vocation d'activité et un terrain militaire. Le classement en UBm de cet ensemble n'est pas adapté car de nature à limiter les activités et les évolutions d'activités spécifiques. Cet ensemble a plutôt un caractère de zone d'activité que d'une zone d'habitation.

Modification envisagée :

Il est envisagé de créer une zone UM spécifique donnant toute la souplesse nécessaire pour l'exercice des activités de cet établissement.

Impact sur l'environnement : Cette modification n'a aucun impact.

Avis et observations du public :

Le commissaire enquêteur a consulté le commandant de l'établissement. Celui-ci a fait connaître verbalement par la voie de son adjoint son accord pour la modification proposée et quant au règlement attaché à ce secteur. La direction départementale des territoires (DDT) a fait connaître son accord quant à cette modification.

Observations du commissaire enquêteur :

Le classement en zone UB de cet établissement n'est pas adapté. La création d'une zone UM spécifique est pertinente afin de permettre à cet établissement militaire d'exercer toutes les activités qui lui sont spécifiques.

Point 12 – Elargissement de l'emplacement réservé n°2 destiné à un cheminement piéton.

Situation : l'emplacement réservé constitue un cheminement le long du Canal de la Bruche d'une largeur de 2 mètres destiné aux piétons.

Modification envisagée : La commune souhaite aussi permettre le passage des cycles. Il convient donc de renforcer et d'élargir ce cheminement à 4 mètres.

Impact sur l'environnement : Cet élargissement n'a pas d'impact et il favorise les déplacements « doux ».

Avis et observations du public : Aucune observation n'a été faite.

Observations du commissaire enquêteur : la modification envisagée est pertinente car elle permet la cohabitation des piétons et des cyclistes.

Point 13 – Modification du plan du règlement et du règlement suite à l'approbation du PPRI de la Bruche.

Situation : Un nouveau plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2019.

Modification envisagée : Il s'agit de supprimer les dispositions de l'ancien PPRI qui avaient été reportées sur le plan de zonage sous forme d'une trame graphique. En outre dans le règlement sont supprimées des mentions spécifiques d'interdiction. En revanche, en tête de chaque chapitre propre aux zones est rappelé que celle-ci est concernée par le PPRI. Enfin le PPRI est annexé au PLU.

Avis et observations du public : Aucune observation n'a été faite.

Observations du commissaire enquêteur : Il est évidemment nécessaire de mettre en cohérence le PLU avec le nouveau PPRI. La modification est pertinente.

Point 14 – Mise à jour du PLU à la suite de la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

Situation :

La loi a supprimé la notion de « Coefficient d'occupation des sols » COS. De même la notion de « Surface Hors Œuvre Nette » a été remplacée par celle de « Surface de plancher ».

Modification envisagée :

Il convient de mettre en cohérence le règlement du PLU avec ces évolutions. Les articles 14 du règlement concernant chaque zone et mentionnant le COS sont à supprimer. Il s'agit aussi de remplacer dans le règlement, page 60, la définition de la SHON par celle de la Surface au plancher. De même, il convient, page 61, de remplacer le paragraphe relatif à la SHON par un paragraphe relatif à la SP. Enfin, il convient de supprimer page 63 la définition du COS.

Avis et observations du public : Aucune observation n'a été faite.

Observations du commissaire enquêteur : Ces modifications de mise en cohérence sont nécessaires.

3.3.- Analyse et réponse aux questions, observations et demandes ne portant pas sur les modifications du PLU.

Demande de reclassement d'une parcelle construite.

est propriétaire par héritage d'une maison qu'il habite (parcelle cadastrée en section 10 et portant le numéro 176). Sa maison ne bénéficie d'aucune garantie de pérennité juridique car située en zone A. Il demande dans le registre d'enquête (écrit 4) et par écrit particulier (écrit 12) que sa parcelle classée en zone A soit classée secteur Nb1 voire rattachée au secteur Nb1 proche qui est aussi construit. Dans l'écrit qu'il a fait parvenir le 13 juillet 2021 à la mairie, il considère que cette modification est possible en estimant que lors de la réalisation du PLU, la municipalité a commis une « erreur matérielle de zonage » sur le règlement graphique. Il fait référence à ce sujet à la décision n°416364 du Conseil d'Etat en date du 31 janvier 2020. Il observe que la parcelle 07/101 également construite bénéficie du classement en Nb1.

Le commissaire enquêteur observe que la demande ne porte pas sur une modification proposée dans la présente enquête publique et une décision n'a pas besoin d'être prise.

Si une réponse devait être donnée, il conviendrait de vérifier auparavant dans quelles conditions et sur quelle base juridique cette maison a été construite. Ne s'agit-il pas d'une cabane qui a été transformée en maison d'habitation sans permis ? En outre une autre personne a présenté verbalement une demande similaire. Cette demande sera à traiter lors d'une modification future.

Demande d'implantation d'une zone STECAL sur la parcelle cadastrée 26 section 09.

habitant souhaite construire une cabane dans les arbres sur sa parcelle 09/26. Cette parcelle est située en zone A. Pour permettre d'aboutir à cette construction, il demande la mise en place d'une zone STECAL.

La demande de ne porte pas sur une modification objet de la présente enquête publique et n'a pas besoin d'être instruite.

Demande en vue de clarifier la situation du terrain situé en section 2 parcelle n°230.

est propriétaire d'un terrain situé en zone UB. Il souhaite bénéficier d'un accès à ce terrain.

Le commissaire enquêteur observe que la demande ne porte pas sur une modification objet de la présente enquête publique. En outre le terrain est situé en zone UB. Aucune modification de zonage n'est de nature à résoudre le problème évoqué par le demandeur. Il s'agit d'une question d'accès à traiter en concertation entre la commune et les propriétaires des parcelles voisines.

Demande de modification de la limite UA sur la digue de protection en raison de la mise en place d'un permis de construire.

(écrit 17) est bénéficiaire d'un permis de construire en cours de validité et la limite UA traverse le terrain et le bâtiment en cours de construction.

Cette demande ne porte pas sur un point de modification du PLU et n'appelle pas de décision. Elle porte sur une délimitation de la zone UA près de la Bruche qui est à examiner lors d'une modification ultérieure.

*

*

*

Il est constaté qu'après plus de dix ans d'existence, le présent PLU fait l'objet de la première modification ; c'est dire sa pertinence.

La modification est nécessaire pour mettre en cohérence le PLU avec quelques évolutions de la réglementation et avec le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Elle est aussi nécessaire pour mettre en cohérence certaines zones UA UB AU A et N avec des réalités de constructions. Elle est enfin nécessaire pour répondre à quelques besoins spécifiques.

Les modifications envisagées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan. Les surfaces des zones construites et constructibles sont quasi inchangées.

Dans son ensemble, la modification du PLU mérite donc d'être approuvée sauf le point 10.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized letter 'B' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

BUCHHEIT Edmond
Commissaire enquêteur
27 A rue de la Glacière
67300 SCHILTIGHEIM
Tél : 03 88 33 34 50
Mobile : 06 70 49 98 78
edmond.buchheit@orange.fr

Le 16 août 2021

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE GRESSWILLER

**Enquête publique
relative à la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gresswiller**

AVIS MOTIVE

de

Monsieur Edmond BUCHHEIT, commissaire enquêteur.

Références :

- **Arrêté du maire de Gresswiller en date du 5 mai 2021**
- **Décision du président du Tribunal Administratif de Strasbourg N° E21000038/67 en date du 19 avril 2021.**

Destinataire

Monsieur Pierre Thielen maire de Gresswiller.

PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET.

La commune de Gresswiller était dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) en date du 6 juin 1988. Ce POS a été révisé et transformé en plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2010.

Une modification s'avère nécessaire pour les motifs suivants :

- Mise en cohérence et actualisation de certaines zones UA, UB, A et N, pour tenir compte de quelques réalités de constructions.
- Répondre à quelques Situations et besoins spécifiques.
- Suppression et création d'emplacements réservés.
- Mise en cohérence avec le nouveau plan de prévention des risques d'inondations (PPRI).
- Mise en cohérence avec des évolutions règlementaires.
- Définition d'un nouveau statut pour le quartier d'implantation du régiment du matériel (détachement de Gresswiller).

Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et respectent les choix initiaux en matière d'aménagement de l'espace.

En raison des modifications mineures, l'autorité environnementale a considéré que le projet n'avait pas à être soumis à une évaluation environnementale.

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

1 - Avis du commissaire enquêteur concernant chaque point de modification.

Ci-après est exprimé l'avis motivé du commissaire enquêteur concernant chaque modification proposée précédé des observations des personnes publiques associées, du public et, le cas échéant, des observations du commissaire enquêteur.

Point 1 - Elargissement des occupations et utilisations du sol admises en secteur agricole Aa.

Situation :

Dans le PLU existe une zone agricole constructible de 1,3 hectares. Les installations doivent se limiter au stockage de fourrage, à l'entreposage de matériel et à des abris pour animaux. Des constructions à usage d'habitation y sont interdites.

L'actuel propriétaire a construit en 2011 2012 sur 1000 m² un bâtiment servant pour l'élevage de chevaux et de pension pour chevaux, abritant 30 animaux. Il a obtenu à cet effet le permis de construire. Ce propriétaire sollicite la possibilité d'habiter sur place afin de pouvoir surveiller et soigner les animaux. Il demande en outre de pourvoir développer son activité agricole.

Modification envisagée :

Il s'agit d'autoriser la construction d'un logement qui serait intégré dans l'actuel bâtiment et qui ne doit pas excéder une surface de 120 m². La possibilité est aussi donnée d'augmenter de 20% la surface du bâtiment. En outre, les constructions destinées au stockage

de fourrage, à l'entreposage de matériel et à des abris pour animaux sont toujours possibles (comme dans règlement actuel) sous réserve de justifier de leur nécessité.

Impact sur l'environnement :

La zone est proche d'une ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type 1 (colline calcaire du Wurmberg). Elle est proche d'un réservoir de biodiversité. Elle n'est pas située sur une zone de captage.

L'impact sur l'environnement est très limité sur le secteur même. Il existe cependant un impact indirect lié au fauchage de certaines prairies dans le Wurmberg.

Avis et observations :

Direction des départementales des territoires (DDT). Dans sa correspondance, la sous-préfète de Molsheim, considère que le règlement est ambiguë s'agissant du lien entre la construction à usage d'habitation et l'activité. En outre, elle s'interroge sur l'intérêt de la limitation des autres constructions à des activités précises telles que le stockage de fourrage, L'entreposage de matériel et des abris pour animaux. Au total pour éviter les conflits futurs, le règlement appellerait, selon elle, des clarifications.

Chambre d'agriculture. Elle soutient la création d'une construction à usage d'habitation, nécessaire en la matière. Elle souhaiterait en outre que des constructions liées à l'activité agricole soient possible sans limitation s'agissant de leur objet et ceci sur toute la surface de la zone Aa.

Le propriétaire de l'ensemble Aa, reconnaît l'avancée obtenue en autorisant la construction d'un logement. Cependant, il s'interroge sur la justification qu'il doit apporter lorsqu'il voudra établir d'autres constructions lesquelles seront nécessairement liées à son activité. En outre, il s'interroge sur la cohérence entre l'alinéa 2 du règlement (extension de 20% de la surface du bâtiment existant) avec l'alinéa 1 par lequel sont autorisées d'autres constructions. Il sollicite la possibilité de construire des bâtiments à usage agricole sur la totalité des 1,3 hectares de la zone Aa. Le maire précise que la zone Aa n'est pas contiguë au Wurmberg mais proche. Il insiste sur le fait que le site est éloigné des habitations. Il signale que l'eau est captée d'un puit. Il informe sur le traitement des fumiers et signale la mise en valeur de terres qu'il exploite. Il démontre aussi le bénéfice social et médical créé par cette activité au profit de jeunes patients (cf tableau rapport pages 6 et 7 écrits 3, 10 et 19).

Six personnes, dont deux anonymes, ont exprimé leur hostilité au développement du site et par conséquent aux modifications proposées. Les raisons invoquées sont les menaces pour l'environnement, du fait de la proximité du Wurmberg. Le maire, en exploitant divers pâturages et en pratiquant des fauchages porte atteinte à la biodiversité. En outre, la forte fréquentation du lieu du fait de la présence de chevaux en pension est source de nuisances à l'environnement sensible de la colline du Wurmberg et source de nuisances sonores. Une personne s'interroge aussi sur le traitement des déchets et des eaux (cf tableau du rapport pages 6 et 7, écrits 7, 11, 14, 15, 16, 18, 20).

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse (cf annexe 7), le maire propose de remplacer dans le troisième alinéa du projet de règlement le terme « lié » par « nécessaire ». La phrase serait dès lors la suivante : « création d'un logement *nécessaire* à l'activité équestre... »

Observations du commissaire enquêteur :

Il s'agit déjà de reconnaître et de régulariser une situation de fait.

L'installation d'une pension et d'un élevage pour chevaux en 2011 2012 dans la zone Aa est plus qu'un « abri pour animaux » et pourrait être considérée comme non conforme au règlement actuel. Cependant le maire a délivré pour cette construction un permis. La modification proposée par laquelle sera permise une extension de ce bâtiment permet déjà de reconnaître une situation de fait.

Il s'agit ensuite de reconnaître la nécessité d'un habitat sur place en considération de la présence d'animaux (pension pour chevaux et élevage de chevaux).

La surveillance, le soin et l'alimentation des chevaux en habitant à proximité répond à une nécessité en raison du nombre de bêtes hébergées. En outre cette présence est nécessaire pour des considérations de sécurité (vols, dégradations). Cette construction est nécessaire non parce qu'elle est liée à l'activité équestre mais en raison de l'entretien des animaux.

La commune entend cependant contrôler et maîtriser le développement de l'activité.

Tout en reconnaissant la situation, la commune entend examiner avec attention la nécessité de nouvelles constructions. La chambre d'agriculture déplore cette limitation. Une zone Aa est destinée à permettre la construction d'installations en vue d'une activité agricole. Cette nécessité de contrôler le développement futur est liée aux questions environnementales. La zone Aa est en effet proche d'une zone ZNIEFF de type I d'où une limitation du type de constructions qui existait déjà dans l'ancien règlement. La précision apportée dans le règlement en son premier alinéa (De nouvelles constructions sont possible pour trois objets mais leur nécessité devra être démontrée), pour surprenante qu'elle soit, apparaît dès lors pertinente.

Par rapport à l'ancien règlement, [] bénéficie d'avancées, en particulier en pouvant loger sur place mais le développement du site qu'il exploite devra se faire en étroite concertation avec la commune.

Avis du commissaire enquêteur

- La zone Aa est destinée à recevoir des constructions ; cependant étant proche d'une zone sensible au plan de l'environnement (ZNIEFF de type I), la commune entend en contrôler le développement. Ainsi seuls certains types de constructions supplémentaires peuvent être autorisés et à condition d'en démontrer la nécessité.
- En autorisant une extension de 20% de la surface du bâtiment existant la commune donne à l'exploitant la possibilité de se développer encore.
- En raison du nombre d'animaux actuellement hébergés, il est nécessaire que l'exploitant puisse bénéficier d'un logement sur place. Le fait d'imposer que celui-ci soit intégré dans le bâtiment existant répond à des nécessités en matière d'environnement.
- La commune doit à la fois conforter l'existence et le développement de l'activité agricole de [] et garantir les nécessités liées à l'environnement s'agissant de la ZNIEFF constituée par la colline du Wurmberg.

J'émet par conséquent un avis favorable à la proposition de modification du PLU sur cette zone avec le maintien des dispositions antérieures s'agissant de constructions nouvelles (alinéa 1), la possibilité d'extension de 20% de la surface actuelle du bâtiment existant (alinéa 2), la possibilité de créer un logement nécessaire à l'activité équestre, intégré dans le bâtiment existant (alinéa 3).

Point 2 – Réduction de la zone UB située à l’est du ban le long de la voie de chemin de fer.

Situation : La zone UB considérée se termine en pointe. Quelques constructions se sont implantées dans la zone. La pointe restante d’une surface de 4 ares n’est plus constructible du fait de sa configuration. En outre, elle n’est pas desservie par les réseaux d’assainissement.

Modification envisagée : Il est proposé de reverser cette surface à la zone N contiguë.

Avis du commissaire enquêteur :

D’une part, il est logique de classer en N ce qui n’est pas constructible, d’autant qu’une zone N est contiguë. D’autre part la modification aura pour effet d’augmenter la surface des zones N et contribuera à équilibrer au global les surfaces des zones constructibles et des zones naturelles. Cette modification aura donc un impact positif sur l’environnement. En outre aucune observation n’a été faite sur ce point, ni par le public ni par les personnes publiques associées.

J’é mets par conséquent un avis favorable à cette modification.

Point 3 – Réduction de l’emprise de la zone UB au lieu-dit Neuenberg.

Situation : Il s’agit d’une surface boisée qui n’est pas desservie par les réseaux d’eau et d’assainissement. Elle n’est pas non plus desservie par la voirie. L’accès se fait par un chemin rural.

Modification proposée : Il est proposé de reverser cette surface dans la zone N contiguë.

Avis du commissaire enquêteur :

D’une part cette surface actuellement en zone UB n’est pas constructible, il est donc logique de l’ajouter à la zone N contiguë. D’autre part, cette modification aura pour effet d’augmenter la surface des zones N et contribuera à équilibrer au global les surfaces entre les zones constructibles et les zones naturelles ; elle aura donc un impact positif sur l’environnement. En outre ni le public, ni les personnes publiques associées n’ont émis une observation sur cette modification.

J’é mets par conséquent un avis favorable à cette modification.

Point 4 – Modification de la délimitation du secteur de zone 1AUa de la rue des Acacias et prise en compte du risque d’inondation. En outre du fait d’une construction, il est nécessaire de modifier la délimitation du secteur.

Situation : Ce secteur est parfois inondé du fait du débordement d’un petit cours d’eau. Il est nécessaire de fixer des règles préventives afin d’éviter les dommages aux futures constructions. En outre une maison est construite sur ce secteur.

Modification envisagée :

Il est envisagé de créer un sous-secteur 1AUa1 dans lequel sont imposées des règles particulières à savoir : l’interdiction de créer des sous-sols et la dalle des constructions futures devra être située à un niveau supérieur à celui de la rue des Acacias.

En outre, compte tenu de l’implantation d’une construction dans le sous-secteur, il est encore envisagé de créer sur le terrain de celle-ci un secteur UB.

Enfin, pour tenir compte des nouvelles délimitations, il convient de modifier le schéma d'aménagement global qui recouvre le secteur de zone IAUa de la rue des Acacias, le secteur de zone IIAUa de la rue des Vosges et le secteur IAUC de la rue du Muguet. Cette modification très mineure de cette orientation d'aménagement particulière (OAP) est à faire pour tenir compte de l'intégration du secteur IAUa et de la rectification en conséquence du tracé de la voirie. Cependant, le principe d'aménagement global est conservé.

Avis et observations du public : La personne propriétaire de l'habitation désormais classée UB est venue pour rechercher une information sur cette modification. Une personne propriétaire de la parcelle avec construction située en secteur A au lieu-dit « Holzgass » est venue le 30 juin pour rechercher une information sur l'éventuelle possibilité de rattacher ce lieu au secteur IAUC voisin.

Avis du commissaire enquêteur : Il est logique de prendre en compte le risque d'inondation du lieu considéré et d'imposer des règles préventives particulières en matière de construction future. De plus du fait de l'implantation d'une construction, qui a bénéficié du permis de construire, il est pertinent de la détacher de la zone IAUa1 et de la placer en secteur UB. Ainsi, la nouvelle délimitation permet de se mettre en conformité avec la réalité s'agissant des constructions effectivement implantées. La rectification mineure de l'orientation d'aménagement particulière de ce secteur est la conséquence de cette nouvelle délimitation. Aucun avis sur cette modification n'a été émise car la personne qui s'est présentée a simplement recherché une information. Enfin cette modification n'a aucun impact quant à l'environnement.

J'émet par conséquent un avis favorable à cette modification.

Point 5 – Reclassement du secteur IAUC en UB.

Situation : Ce secteur de zone est totalement urbanisé.

Modification proposée : Du fait de l'urbanisation, le secteur de zone est à classer en secteur UB.

Avis du commissaire enquêteur : Dans la mesure où le secteur est totalement urbanisé, il est logique et pertinent de le classer en zone UB. Par cette modification, la commune met le PLU en conformité avec la réalité. Cette modification n'a suscité aucune observation.

J'émet par conséquent un avis favorable à cette modification.

Point 6 – Modification des règles d'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives (article 7) en zones UA UB et IAU.

Situation. La distance minimum d'implantation des piscines enterrées ou semi-enterrées par rapport au terrain voisin est de 3 mètres dans le PLU actuel.

Modification proposée : Il est proposé de ramener cette distance à 1 mètre.

Avis et observations du public :

Quatre personnes ont réagi sur cette modification : une pour l'approuver et trois pour la contester (cf tableau du rapport pages 6 et 7, écrits 1, 2, 5 et 8). Parmi les personnes qui contestent cette modification, il faut signaler la réaction de Monsieur et Madame Jaming

propriétaires d'une piscine implantée sous le régime de la règle actuelle. Ils sont opposés à la modification car ils considèrent qu'une distance d'un mètre par rapport au terrain voisin est source d'insécurité, notamment lorsqu'il s'agit de faire des travaux en limite de propriété tels que la taille des haies. Ils souhaitent aussi que la commune, pour les mêmes raisons de sécurité impose aux propriétaires de piscines la construction de murs séparatifs. En outre quelle que soit la distance, Ils souhaitent qu'en tout état de cause la commune mentionne dans le règlement les mesures de sécurité qui incombent aux propriétaires de piscines. Ils considèrent de plus que même les piscines hors sol et pas seulement celles enterrées ou semi-enterrées fassent l'objet d'une réglementation. Enfin ils considèrent que la commune doit inclure dans le règlement des prescriptions afin que les pompes et les appareils soient placés à l'opposé de la limite séparative afin d'éviter les nuisances sonores. Ils citent en exemple le règlement du PLU de la commune de Dinsheim concernant l'implantation des pompes à chaleur.

Le maire de Gresswiller dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse (cf annexe 7) considère que la modification est justifiée en raison de la demande et de l'exiguïté des terrains. Il estime qu'il n'est pas nécessaire de rappeler les règles de sécurité car les propriétaires sont censés connaître la loi et là n'est pas la vocation du PLU.

Avis du commissaire enquêteur.

- La modification ramenant les limites d'implantation des piscines de 3 mètres à 1 mètre est pertinente en raison de la forte demande pour ce genre d'agrément et parce que beaucoup de terrains construits sont petits. Cette mesure permet donc d'assurer une sorte d'égalité quant à la possibilité de posséder ce type d'installation.
- Dans la mesure où même les piscines hors sol peuvent être de taille importante et ne sont pas automatiquement démontées il est souhaitable que la règle d'éloignement concerne toutes les piscines.
- S'agissant des mesures de sécurité, il appartient aux propriétaires de les garantir conformément à l'obligation qui leur est faite par les lois et règlements, il paraît inutile de le rappeler dans le règlement du PLU.

J'émet par conséquent un avis favorable quant à la modification de la limite d'implantation des piscines pour les ramener de 3 mètres à 1 mètre, en recommandant de mentionner tout type de piscine.

Point 7 – Mise en place d'un emplacement réservé dans la zone N pour un ouvrage de rétention des eaux.

Situation : En cas de forte pluie, des inondations se produisent régulièrement en aval de la rue de Rosenwiller.

Modification proposée : Cet ouvrage est destiné à résoudre les problèmes d'inondation qui se produisent régulièrement en cas de forte pluie en aval de la rue de Rosenwiller.

Avis du commissaire enquêteur : Ce projet est une nécessité. Il n'a aucune incidence sur l'environnement. Aucune personne n'a émis d'observation à ce sujet.

J'émet par conséquent un avis favorable à cette modification.

Point 8 – Réduction de l’emplacement réservé N°14 (Place de retournement à l’extrémité de la rue des Acacias).

Situation : Une construction est implantée sur une partie de l’emplacement réservé N°14.

Modification proposée : Il convient donc de réduire cet emplacement réservé. La place de retournement est encore suffisante.

Avis du commissaire enquêteur : Par cette modification, la commune met le PLU en cohérence avec la réalité. Ce projet n’a aucun impact sur l’environnement et n’a suscité aucune observation.

J’é mets par conséquent un avis favorable à cette modification.

Point 9 – Suppression des emplacements réservés n°3 et n°4.

Situation :

La zone IAUa au sud du canal de la Bruche devait avoir un accès à partir de la rue de Dinsheim (emplacement réservé N°3) et la sortie devait se faire sur la rue du général de Gaulle (emplacement réservé N°4). L’emplacement réservé N°3 était en particulier destiné à permettre l’accès à un équipement public et à un petit collectif prévu sur les arrières de parcelles.

La zone IAUa située au sud du canal de la Bruche est désormais urbanisée dans sa partie nord. L’accès à cette zone urbanisée est possible à partir de la rue de Dinsheim (rue Simone Veil).

Les arrières de parcelles n’ont pas pu être acquises par un promoteur en raison du refus de vente des propriétaires ; le petit collectif ne peut donc pas être réalisé. En outre la commune renonce à l’équipement public. Les emplacements réservés N° 3 et 4 sont par conséquent estimés inutiles.

Modification proposée :

- L’emplacement réservé n°3 était prévu pour desservir dans la zone un équipement public et un petit collectif. Ces projets étant abandonnés l’emplacement réservé n°3 devient inutile.
- L’emplacement réservé n°4 destiné à assurer l’accès à la rue du général de Gaulle qui est désormais compromis, est inutile.
- Les OAP sont modifiées en conséquence.

Avis et observations des personnes publiques associées et du public :

La direction départementale des territoires (sous-préfète de Molsheim) est opposée à l’abandon de ces emplacements réservés. Elle considère que peut-être une construction se fera quand même sur les arrières de terrain et permettrait de remplir une « dent creuse ». Le refus de vente par les propriétaires de ces arrières ne sera peut-être pas pérenne. La DDT propose donc de garder ces emplacements réservés.

(cf tableau du rapport pages 6 et 7, écrit 9) ont fait connaître, par l’intermédiaire de leur avocat, qu’ils sont opposés à la suppression de l’emplacement réservé n°3 car deux maisons dont ils sont propriétaires et qui sont données en location ont accès par un chemin à partir de la rue de Dinsheim qui constitue justement le futur emplacement réservé n°3. Ce chemin passe successivement par un terrain dont la commune est propriétaire, par un terrain d’une personne privée et par le terrain où sont implantées les

constructions. La personne privée vient de fermer son terrain les deux habitations supra n'ont désormais plus accès à partir de la rue de Dinsheim.

Dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse (cf annexe 7), le maire rappelle que les emplacements réservés N°3 et 4 ne sont plus d'actualité en raison de l'abandon des projets qui ont motivé leur existence. Il signale aussi que l'emplacement réservé N°4 ne répond pas à des normes de sécurité car à angle droit sur la rue du Général de Gaulle qui est très fréquentée. Enfin s'agissant des deux constructions en arrière de cour sur le terrain de ..., le permis de construire a été délivré en raison d'un accès à partir de la rue du Général de Gaulle. Il n'y a pas lieu de financer une voie publique pour donner un deuxième accès à cette parcelle.

Avis du commissaire enquêteur.

- Les projets qui pouvaient rendre nécessaire les emplacements réservés N°3 et 4 n'existent plus.
- L'accès à la partie nord de la zone IAUa qui est urbanisée est garanti à partir de la rue de Dinsheim et est constitué par la rue Simone Veil.
- Dans l'hypothèse où les arrières de parcelles seraient quand même urbanisées (argument de la DDT), l'accès sera être possible par la rue Simone Veil.
- Certes les locataires des maisons situées en arrière de la parcelle de ... n'ont plus accès à leur domicile par la rue de Dinsheim, cependant la commune n'a aucune obligation de garantir cet accès. En effet, L'accès à ces deux habitations est possible par la rue du Général de Gaulle en passant sur la propriété de Monsieur Schaeffer. Au demeurant le permis de construire pour la construction des deux maisons en arrière de la parcelle de ... a été obtenu avec l'adresse rue du Général de Gaulle. Il appartient à ... de garantir le passage aux occupants de ces maisons.
- Le maire de Gresswiller a en outre considéré que l'emplacement réservé N°4 ne répond pas à des normes de sécurité suffisantes car l'accès est à angle droit et la rue du Général de Gaulle est très fréquentée.

J'émet par conséquent un avis favorable à la suppression des emplacements réservés N°3 et 4.

Point 10 – Création d'un secteur de zone sur la parcelle 6 section 11 située en zone A.

Situation : Dans le secteur considéré de la zone A, sur un terrain appartenant à la ville de Mutzig, est implantée une installation composée d'une piste de mini-voitures (Circuit Bugatti), d'une tribune et d'un abri buvette. Cette installation est à la disposition d'une association.

Modification proposée : Il est envisagé de créer un secteur de zone Ab, secteur de loisirs qui restera inconstructible. Seule la réfection de l'existant sera autorisée. Les installations sont situées dans un secteur classé A.

Avis et observations des personnes publiques associées et du public : La direction départementale des territoires DDT dans la personne de la sous-préfète de Molsheim émet un avis défavorable sur cette modification. Elle estime inutile la création d'une zone Ab. Les installations visées étant dans une zone A ; toute construction est dès lors interdite.

Avis du commissaire enquêteur :

- En créant une zone Ab pour marquer l'existence de l'installation de loisirs, la commune veut se mettre en conformité avec la réalité tout en préservant l'inconstructibilité de la zone A.
- Cependant en prenant cette mesure la commune consacre l'existence d'une construction qui a été élevée anciennement sans permis de construire. Elle cautionnera ainsi une activité de loisirs dans un secteur où elle ne devrait pas avoir lieu.
- En outre l'emplacement est situé dans une zone inondable.
- En maintenant le zonage en l'état, la commune pourrait si l'occasion devait se présenter faire cesser cette activité et faire supprimer les installations.
- Le maire de Gresswiller dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse (cf annexe 7), se range à l'avis de la DDT (sous-préfète de Molsheim).

J'émet par conséquent un avis défavorable à la modification objet du point 10.

Point 11 – Création d'une zone UM spécifique dédiée à l'activité de l'établissement militaire.

Situation :

Le « Quartier Chassepot » est occupé par le 6^{ème} régiment du matériel – détachement de Gresswiller. Il comporte des logements, des bâtiments a vocation d'activité et un terrain militaire. Le classement en UBm de cet ensemble n'est pas adapté car de nature à limiter les activités et les évolutions d'activités spécifiques. Cet ensemble a plutôt un caractère de zone d'activité que d'une zone d'habitation.

Modification envisagée :

Il est envisagé de créer une zone UM spécifique donnant toute la souplesse nécessaire pour l'exercice des activités de cet établissement.

Avis et observations du public :

Le commissaire enquêteur a consulté le commandant de l'établissement. Celui-ci a fait connaître verbalement par la voie de son adjoint son accord pour la modification proposée et quant au règlement attaché à cette zone. La direction départementale des territoires (DDT) a fait connaître son accord quant à cette modification.

Avis du commissaire enquêteur :

Le classement en zone UB de cet établissement n'est pas adapté. La création d'une zone UM spécifique est pertinente afin de permettre à cet établissement militaire d'exercer toutes les activités qui lui sont spécifiques. Cette modification n'a aucun impact en matière d'environnement.

J'émet par conséquent un avis favorable à la création d'une zone UM spécifique à l'établissement du matériel.

Point 12 – Elargissement de l'emplacement réservé n°2 destiné à un cheminement piéton.

Situation : l'emplacement réservé constitue un cheminement le long du Canal de la Bruche d'une largeur de 2 mètres destiné aux piétons.

Modification envisagée : La commune souhaite aussi permettre le passage des cycles. Il convient donc de renforcer et d'élargir ce cheminement à 4 mètres.

Avis du commissaire enquêteur : la modification envisagée est pertinente car elle permet la cohabitation des piétons et des cyclistes.

J'émet par conséquent un avis favorable à cette modification.

Point 13 – Modification du plan du règlement et du règlement suite à l'approbation du PPRI de la Bruche.

Situation : Un nouveau plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2019.

Modification envisagée : Il s'agit de supprimer les dispositions de l'ancien PPRI qui avaient été reportées sur le plan de zonage sous forme d'une trame graphique. En outre dans le règlement sont supprimées des mentions spécifiques d'interdiction. En revanche, en tête de chaque chapitre propre aux zones est rappelé que celle-ci est concernée par le PPRI. Enfin le PPRI est annexé au PLU.

Avis du commissaire enquêteur : Il est évidemment nécessaire de mettre en cohérence le PLU avec le nouveau PPRI.

J'émet par conséquent un avis favorable à cette modification.

Point 14 – Mise à jour du PLU à la suite de la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

Situation : La loi a supprimé la notion de « Coefficient d'occupation des sols » (COS). De même la notion de « Surface Hors Œuvre Nette » (SHON) a été remplacée par celle de celle de « Surface de plancher » (SP).

Modification envisagée :

Il convient de mettre en cohérence le règlement du PLU avec ces évolutions. Les articles 14 du règlement concernant chaque zone et mentionnant le COS sont à supprimer. Il s'agit aussi de remplacer dans le règlement, page 60, la définition de la SHON par celle de la Surface au plancher. De même, il convient, page 61, de remplacer le paragraphe relatif à la SHON par un paragraphe relatif à la SP. Enfin, il convient de supprimer page 63 la définition du COS.

Avis du commissaire enquêteur : Ces modifications de mise en cohérence sont nécessaires.

J'émet par conséquent un avis favorable à cette modification.

2 - Demandes concernant des questions ne faisant pas l'objet de la présente modification.

Quatre personnes ont présenté des demandes relatives à des modifications non incluses dans le présent projet. Il s'agit :

- d'une demande de reclassement d'une habitation située en zone A ;
- d'une demande de construction particulière en zone A par le biais de la procédure STECAL ;
- d'une demande de déplacement d'une limite de zone UA pour intégrer la totalité d'un terrain sur lequel est actuellement élevé une construction ;
- d'une demande de clarification d'une situation d'une parcelle située en zone UB quant à son accès.

Ces demandes ont été sommairement étudiées par le commissaire enquêteur et présentées au maire dans le procès-verbal de synthèse. N'étant pas incluses dans les modifications objet de la présente enquête publique, elles ne donnent pas lieu à un avis.

3 - Avis motivé global du commissaire enquêteur.

- La présente modification est la première de ce PLU après plus de dix ans d'existence.
- Les projets de modification ne remettent pas en cause l'économie d'ensemble du PLU ; les surfaces respectives des zones construites ou constructibles et des zones non constructibles sont quasi inchangées.
- Cette modification est nécessaire et justifiée :
 - Pour mettre en cohérence le PLU avec la réalité des constructions actuelles (points 2, 4, 5, 8, 9) ;
 - Pour mettre en cohérence le PLU avec le PPRI actuel (Point 13) ;
 - Pour prendre en compte certaines évolutions règlementaires (Point 14) ;
 - Pour prendre en compte des situations et des besoins particuliers (Points 1, 6, 7, 11, 12).
- Cependant, la mise en cohérence ne peut prendre en compte toutes les réalités, au risque de cautionner une situation de fait non adaptée au zonage (Point 10).

Concernant ce point 10, j'émet un avis défavorable à la modification consistant à créer un secteur spécifique Ab au sein de la zone A, destiné à prendre en compte l'existence d'une construction à vocation de loisirs. Cet avis défavorable est motivé comme suit :

- Il est inutile de créer un secteur particulier car de toute manière, étant implanté dans une zone A toute (autre) construction est impossible.
- En créant un secteur particulier, la commune cautionnerait une construction qui a vraisemblablement été implantée sans permis de construire et ainsi, une activité qui ne devrait pas avoir lieu dans le secteur considéré eu égard au zonage. En maintenant le PLU en l'état, sans création de secteur particulier Ab, la commune pourra, lorsque l'occasion se présentera, mettre fin à cette situation.
- La construction est située en zone inondable.
- Le maire s'est finalement rangé à l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires (sous-préfète de Molsheim).

J'émet en conséquence un avis favorable à l'ensemble des modifications proposées à l'exception de celle, objet du point 10.



Le 16 août 2021

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE GRESSWILER

**Enquête publique
Relative à la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Gresswiler.**

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Publication de l'avis d'enquête dans les DNA du 28 mai 2021.**
- Annexe 2 : Publication de l'avis d'enquête dans l'Est Agricole et Viticole du 28 mai 2021.**
- Annexe 3 : Affichage de l'avis d'enquête publique par la commune de Gresswiler.**
- Annexe 4 : Publication de l'avis d'enquête dans les DNA du 18 juin 2021.**
- Annexe 5 : Publication de l'avis d'enquête dans l'Est Agricole et Viticole du 18 juin 2021.**
- Annexe 6 : Procès-verbal de synthèse en date du 26 juillet 2021.**
- Annexe 7 : Mémoire en réponse de la commune de Gresswiler en date du 29 juillet 2021.**

Transferts de siège social

SLMK SAS

SAS au capital de 6000€
Siège social : 9 rue de Bischheim
67300 SCHILTIGHEIM
843986035 RCS STRASBOURG

Le siège social de SLMK SAS (capital de 6000 €) siège social : 9 rue de Bischheim 67300 SCHILTIGHEIM 843986035 RCS STRASBOURG sera transféré 51 rue Alexandre III 67170 Colmarville-les-Bains à compter du 12/07/21 (RCS NANCY).

Cessation de garantie

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS

La Compagnie Européenne de Garanties et Cautions, dont le siège social est sis 15, rue Hoche - Tour Kocka B - Le Défilé cedex 92101, RCS de Nanterre, N° 352 508 079, fait savoir que les garanties inscrites dont bénéficie la SARL MAV-IMMO sise 35 rue de Saverne 67120 MOLSHEIM, RCS N° 628 932 759, accordées pour les opérations de Transactions sur immeubles et fonds de commerce et de Gestion Immobilière, visées par la loi n° 75-58 du 2 janvier 1970 et ses textes subséquents, cesseront trois jours francs après la publication du présent avis. Les créances nées en cause, devront être produites au siège de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions dans les trois mois de cette publication.

255741100

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORÊT

Avis d'enquête publique

Communauté de Communes de l'Outre-Forêt Plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau Modification n° 4

Par arrêté communautaire du 12 mai 2021, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau ayant pour objet de supprimer la zone IAU à Betschdorf pour la redessiner en UMa et IAUx, pour une durée de 15 jours consécutifs, du lundi 14 juin 2021 à 9h00 au lundi 28 juin 2021 à 18h00.

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire, Monsieur KAUFMANN, Responsable du développement dans une agence d'architecture, à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le siège de l'enquête est à la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt. Les dossiers d'enquête publique sur support papier seront déposés à la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt et à la mairie de Betschdorf et accessibles pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- Communauté de Communes de l'Outre-Forêt : Lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
 - Mardi de 13h30 à 17h00
 - Mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
 - Mairie de Betschdorf : du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00
- Les horaires d'ouverture pourront être adaptés en fonction de l'évolution de la réglementation relative à la situation sanitaire.
- Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique au siège de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, aux mêmes jours et heures que ci-dessus.
- Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la Communauté de Communes, à l'adresse suivante : <https://www.cc-outreforet.fr/>.
- Le commissaire enquêteur recevra le public les :
- Lundi 14 juin 2021 de 9h00 à 12h00 - Communauté de Communes de l'Outre-Forêt.
 - Samedi 26 juin 2021 de 9h00 à 12h00 - Mairie de Betschdorf (ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête).
 - Lundi 28 juin 2021 de 9h00 à 16h00 - Communauté de Communes de l'Outre-Forêt.

En raison de la situation sanitaire particulière liée à la pandémie de COVID-19, il sera également demandé au public de respecter les mesures sanitaires suivantes : port du masque et utilisation d'un stylo personnel.

Enfin, des mesures particulières d'accueil du public seront mises en place à la Communauté de Communes et à la mairie de Betschdorf avec notamment la mise à disposition de gel hydro-alcoolique.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignait sur un des registres d'enquête cotés et parafés par le commissaire enquêteur et déposés au siège de la communauté de communes de l'Outre-Forêt et à la mairie de Betschdorf.
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la Communauté de Communes s/n 4 rue de l'École - 67260 HOFWILLER.

- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : contact@cc-outreforet.fr (objet du message devra comporter la mention : Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Il sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes pendant la même durée.

L'autorité responsable du projet de modification n°4 du PLU du Hattgau est la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, représentée par son Président, Monsieur PAUL HEINTZ, et dont le siège administratif est situé 4 rue de l'École - 67250 HOFWILLER. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse.

255582960

AVIS AUX SALAIRES DE LA SARL UNIPOL PISCINES + FITNESS

Route nationale 83 - 67230 Semersheim - FRANCE

La SELAS MJE, prise en la personne de son représentant, Maître Mathieu EHRLHART, vous informe que l'ensemble des relevés des créances salariales est déposé au greffe du Tribunal Judiciaire de Strasbourg.

256670700

AVIS AUX SALAIRES DE LA YANIK FAHRI

6 rue Sainte Jeanne d'Arc - 67118 Geispolsheim

La SELAS MJE, prise en la personne de son représentant, Maître Mathieu EHRLHART, vous informe que l'ensemble des relevés des créances salariales est déposé au greffe du Tribunal Judiciaire de Strasbourg.

256607700

COMMUNE DE DUTTLENHEIM

Avis d'enquête publique

Révision du Plan d'occupation des sols en Plan local d'urbanisme

Modification du Périmètre de délimitation des abords d'un monument historique

Par arrêté municipal du 6 mai 2021, il sera procédé à une enquête publique unique sur les projets de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme et de délimitation du périmètre des abords du château situé au cadastre de la RD392 avec la RD47, dans ce monument historique, pour une durée de 30 jours consécutifs, du mardi 15 juin 2021 à 9h00 au vendredi 16 juillet 2021 à 16h00.

Le projet de plan local d'urbanisme s'articule autour des axes suivants :

- Se doter d'un document d'urbanisme compatible avec le futur SCOT de la Bruche et conforme au cadre légal (à ce porteur Engagement National pour l'Environnement et les axes pour l'Accès au Logement et l'Urbanisme Renoué)
- Privilégier un développement urbain dans des secteurs en continuité de l'habitat urbain et à proximité des réseaux existants.
- Limiter la surface des extensions urbaines et favoriser l'urbanisation des dents creuses.

- Diversifier l'offre en logements en vue de répondre à des besoins variés de la population.

- Favoriser les parcours résidentiels des ménages afin d'assurer une mixité sociale.
- Assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques et tenir compte des espaces naturels et technologiques afin de protéger la population et les biens, en tenant compte par exemple du risque d'inondation et de la présence de l'aéroport d'Enzheim.

- Développer les commerces et services à la population

- Permettre le développement des activités évitantes et l'implantation de nouvelles activités au sein des espaces destinés aux activités économiques.
- Développer les commerces et services à la population
- Améliorer les conditions de leur travail

Le projet de délimitation du périmètre des abords du monument historique s'articule autour des axes suivants :

- Garantir la protection de l'intérieur de ville Sud et la perspective au village.
- Assurer la qualité des travaux qui seront réalisés dans le centre ancien et contrôler leur impact visuel.

Au terme de l'enquête, les projets éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique unique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront approuvés :

- en ce qui concerne le PLU, par délibération du conseil municipal ;
- en ce qui concerne le périmètre délimité des abords du monument historique, par arrêté du préfet de région.

Monsieur Jean ANNAHEIM, chef supérieur de lambe de l'air entraîné, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le dossier d'enquête publique unique sur support papier sera déposé à la mairie et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- Lundi de 14h00 à 19h00
- Mardi de 9h30 à 12h00
- Mercredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- Jeudi de 9h30 à 12h00
- Vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Les horaires d'ouverture pourront être adaptés en fonction de l'évolution de la réglementation relative à la situation sanitaire.

Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique au siège de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, aux mêmes jours et heures que ci-dessus.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique unique seront consultables sur le site internet du prestataire LEGALCOOM, à l'adresse suivante : <https://www.registredom.fr/plu-modification-1-gresswiller>

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Il sera également publié sur le site internet de la commune pendant la même durée.

L'autorité responsable du projet de modification du POS en PLU est la commune de Duttlenheim représentée par son Maire, Monsieur Alexandre DENISTY, et dont le siège administratif est situé 1 rue de l'École - 67120 DUTTLENHEIM. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à cette adresse.

L'autorité responsable du projet de délimitation du périmètre des abords des monuments historiques est le Préfet de la Région Grand Est, représenté par l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur Jean-François VAUDEVILLE. Des informations peuvent être demandées auprès de l'Unité départementale de l'Archéologie et du Patrimoine au Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg cedex.

256038600

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Prorogation de Déclaration d'Utilité Publique Projet d'aménagement de la route départementale 52 entre Niederoedern et Schaffhouse près Seltz

Par arrêté préfectoral en date du 16 mai 2021, la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route départementale 52 entre Niederoedern et Schaffhouse près Seltz, prononcée le 21 mai 2015, est prorogée pour une nouvelle période de validité de sens.

L'avis peut être consulté à la préfecture du Bas-Rhin, bureau de l'environnement et des procédures publiques (bureau 108).

Signé par : monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin

256632600



COMMUNE DE GRESSWILLER

Avis d'enquête publique

Plan local d'urbanisme Modification n° 1

Par arrêté municipal du 5 mai 2021, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme pour une durée de 31 jours consécutifs, du mardi 15 juin 2021 à 9h00 au jeudi 15 juillet 2021 à 12h00.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- Élargissement des occupations et utilisations du sol admissibles un secteur de zone agricole A2.
- Modification de l'emprise de la zone UB située à l'Est du ban, le long du chemin de fer.
- Réduction de la zone UB, au lieu-dit Nerenberg (en limite de zone IA).
- Modification de la délimitation de la zone MA3 de la rue des Acacias.
- Classement d'un secteur de zone IAU (ex des Eglantines) en zone UB.
- Modification des règles d'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives (article 7) en zones UA, UB et IAU (Mise en place d'un emplacement réservé dans la zone H pour un ouvrage de rétention des eaux).
- Réduction de l'emplacement réservé n°14, suppression des emplacements réservés n°3 et n°4, élargissement de l'emplacement réservé n°2 destiné à un chemin piétonnier long du canal de la Bruche.
- Création d'un secteur de zone adaptée à vocation de loisirs, sur la parcelle 6, section 11 située en zone A.
- Création d'une zone UB spécifique, réservée à l'activité de l'établissement mixte et en contrepoint, l'extension du secteur de zone UBm.
- Modification du plan de règlement et du règlement suite à l'approbation du nouveau PPRU de la Bourse (arrêté préfectoral en date du 26 Novembre 2019).
- Mise à jour du PLU suite à la suppression du COS (Coefficient d'Occupation des Sols).

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal. Monsieur BUCHHEIT, Général de génierie, à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique dans les locaux provisoires de la mairie aux mêmes jours et heures que ci-dessus.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet du prestataire LEGALCOOM, à l'adresse suivante : <https://www.registredom.fr/plu-modification-1-gresswiller>

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Il sera également publié sur le site internet de la commune pendant la même durée.

L'autorité responsable du projet de modification du PLU est la commune de Gresswiller représentée par son Maire Monsieur Pierre THELEIN. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à l'adresse de ses locaux provisoires : 25 rue du Général de Gaulle 67190 GRESSWILLER.

Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique dans les locaux provisoires de la mairie aux mêmes jours et heures que ci-dessus.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet du prestataire LEGALCOOM, à l'adresse suivante : <https://www.registredom.fr/plu-modification-1-gresswiller>

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Il sera également publié sur le site internet de la commune pendant la même durée.

L'autorité responsable du projet de modification du PLU est la commune de Gresswiller représentée par son Maire Monsieur Pierre THELEIN. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à l'adresse de ses locaux provisoires : 25 rue du Général de Gaulle 67190 GRESSWILLER.

Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique dans les locaux provisoires de la mairie aux mêmes jours et heures que ci-dessus.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet du prestataire LEGALCOOM, à l'adresse suivante : <https://www.registredom.fr/plu-modification-1-gresswiller>

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Il sera également publié sur le site internet de la commune pendant la même durée.

L'autorité responsable du projet de modification du PLU est la commune de Gresswiller représentée par son Maire Monsieur Pierre THELEIN. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à l'adresse de ses locaux provisoires : 25 rue du Général de Gaulle 67190 GRESSWILLER.

Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique dans les locaux provisoires de la mairie aux mêmes jours et heures que ci-dessus.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet du prestataire LEGALCOOM, à l'adresse suivante : <https://www.registredom.fr/plu-modification-1-gresswiller>

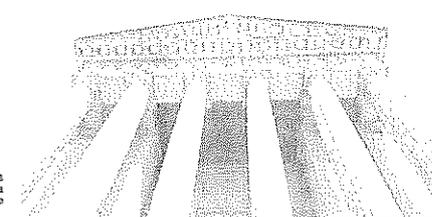
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Il sera également publié sur le site internet de la commune pendant la même durée.

L'autorité responsable du projet de modification du POS en PLU est la commune de Duttlenheim représentée par son Maire, Monsieur Alexandre DENISTY, et dont le siège administratif est situé 1 rue de l'École - 67120 DUTTLENHEIM. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à cette adresse.

L'autorité responsable du projet de délimitation du périmètre des abords des monuments historiques est le Préfet de la Région Grand Est, représenté par l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur Jean-François VAUDEVILLE. Des informations peuvent être demandées auprès de l'Unité départementale de l'Archéologie et du Patrimoine au Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg cedex.

256038600



DIVERS

Commune de DUTTLENHEIM

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Révision du Plan d'occupation des sols en Plan local d'urbanisme - Modification du Périmètre de délimitation des abords d'un monument historique

Par arrêté municipal du 6 mai 2021, il sera procédé à une enquête publique unique sur les projets de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme et de délimitation du périmètre des abords du crucifix situé au carrefour de la RD392 avec la RD147, classé monument historique, pour une durée de 32 jours consécutifs, du mardi 15 juin 2021 à 8h30 au vendredi 16 juillet 2021 à 16h00. Le projet de plan local d'urbanisme articulé autour des axes suivants : - Se doter d'un cadre d'urbanisme compatible avec le futur SCOT de la Bruche et conforme au cadre législatif (loi portant Engagement National pour l'Environnement et loi pour l'accès aux équipements naturels et technologiques afin de protéger la population et privilégier un développement urbain dans des secteurs en continuité de l'environnement urbain et à proximité des réseaux existants. - Limiter la surface des extensions urbaines et favoriser l'urbanisation des dents creuses. - Diversifier l'offre en logements en vue de répondre à des besoins variés de la population. - Favoriser le parcours résidentiel des ménages afin d'assurer une mixité sociale. - Assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques et tenir compte des espaces naturels et forestiers et des secteurs à enjeux. - Tenir compte des risques naturels et technologiques afin de protéger la population et les biens, en tenant compte par exemple du risque d'inondation et de la présence de l'aéroport d'Enzheim. - Permettre le développement des activités existantes et l'implantation de nouvelles activités au sein des espaces destinés aux activités économiques. - Développer les commerces et services à la population. - Permettre aux exploitants agricoles de pouvoir accroître leur activité et d'améliorer les conditions de leur travail. Le projet de délimitation du périmètre des abords du monument historique articulé autour des axes suivants : - Garantir la protection de l'entrée de ville Sud et la perspective sur l'église. - Assurer la qualité des travaux qui seront réalisés dans le centre ancien et contrôler leur impact visuel. Au terme de l'enquête, les projets éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique unique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront approuvés :

- en ce qui concerne le P.L.U. par délibération du conseil municipal ; - en ce qui concerne le périmètre délimité des abords du monument historique, par arrêté du préfet de région. Monsieur Jean ANNEHEIM, officier supérieur de l'armée de l'air retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le siège de l'enquête est la mairie de Duttlenheim. Le dossier d'enquête publique unique sur support papier sera déposé à la mairie et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : - Lundi de 14h00 à 19h00 - Mardi de 8h30 à 12h00 - Mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - Jeudi de 8h30 à 12h00 - Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Les horaires d'ouverture pourront être adaptés en fonction de l'évolution de la réglementation relative à la situation sanitaire. Ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête publique : - Samedi 26 juin 2021 de 9h00 à 12h00 Le dossier d'enquête publique unique sera consultable gratuitement sur un poste informatique en mairie, aux mêmes jours et heures qu'ci-dessus. Enfin, des mesures particulières d'accueil du public seront mises en place en mairie avec notamment la mise à disposition de gel hydro-alcoolique. Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions : - soit en les consignait sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie - soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie, site 1 rue de l'Ecole - 67120 DUTTLENHEIM - soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : duttlenheim-plu@registredefmat.fr L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique unique : observations à l'attention du commissaire enquêteur » - soit en les consignait sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : https://www.registredefmat.fr/plu-duttlenheim/ Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet de la commune pendant la même durée. L'autorité responsable du projet de révision du POS en PLU est la commune de Duttlenheim représentée par son Maire, Monsieur Alexandre DENISTY, et dont le siège administratif est situé au 4 rue de l'Ecole à 67120 DUTTLENHEIM. Des informations peuvent être demandées auprès de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine au Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg cedex.

Monsieur Jean ANNEHEIM, officier supérieur de l'armée de l'air retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le siège de l'enquête est la mairie de Duttlenheim. Le dossier d'enquête publique unique sur support papier sera déposé à la mairie et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : - Lundi de 14h00 à 19h00 - Mardi de 8h30 à 12h00 - Mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 - Jeudi de 8h30 à 12h00 - Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Les horaires d'ouverture pourront être adaptés en fonction de l'évolution de la réglementation relative à la situation sanitaire. Ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête publique : - Samedi 26 juin 2021 de 9h00 à 12h00 Le dossier d'enquête publique unique sera consultable gratuitement sur un poste informatique en mairie, aux mêmes jours et heures qu'ci-dessus. Enfin, des mesures particulières d'accueil du public seront mises en place en mairie avec notamment la mise à disposition de gel hydro-alcoolique. Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions : - soit en les consignait sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie - soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie, site 1 rue de l'Ecole - 67120 DUTTLENHEIM - soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : duttlenheim-plu@registredefmat.fr L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique unique : observations à l'attention du commissaire enquêteur » - soit en les consignait sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : https://www.registredefmat.fr/plu-duttlenheim/ Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet de la commune pendant la même durée. L'autorité responsable du projet de révision du POS en PLU est la commune de Duttlenheim représentée par son Maire, Monsieur Alexandre DENISTY, et dont le siège administratif est situé au 4 rue de l'Ecole à 67120 DUTTLENHEIM. Des informations peuvent être demandées auprès de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine au Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg cedex.

Office Notaire 1 rue du Dôme 67000 STRASBOURG

SYNDICAT UNSA CREDIT MUTUEL-CIC

Les adhérents du Syndicat UNSA Crédit Mutuel-CIC sont invités à participer à une Assemblée Générale Ordinaire le mercredi 16 juin 2021 à 14h30 - 16 rue de la Rochefoucauld - Salle Clément - 75009 PARIS afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant : 1) Constitution du Bureau, 2) Rapport moral et d'activité, 3) Rapport financier, 4) Rapport de la Commission de Contrôle et désignation de ses membres, 5) Elections des membres du Comité Directeur (1), 6) Actualités sociales, 7) Débat avec l'Assemblée, 8) Clôture de l'Assemblée Générale (1). Conformément aux dispositions de l'article 10 de nos statuts, les candidatures sont à transmettre au Président, Yves ZAWADZKI - UNSA CIM-CIC - 4, rue Frédéric-Guillaume - Roufflers - 67000 STRASBOURG ou par Email à yves.zawadzki@creditmutuel.fr avant le 09 juin 2021. Le Président, Yves ZAWADZKI

Commune de GRESSWILLER AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Plan local d'urbanisme Modification n° 1

Par arrêté municipal du 5 mai 2021, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme pour une durée de 31 jours consécutifs, du mardi 15 juin 2021 à 8h00 au jeudi 15 juillet 2021 à 12h00. Les caractéristiques principales du projet sont : - Etalement des occupations et utilisations du sol admissibles en secteur de zone agricole Aa - Réduction de l'emprise de la zone UB suite à l'Est du ban, le long du chemin de fer. - Réduction de la zone UB, au lieu-dit Neuenberg (en limite de zone N). - Modification de la délimitation de la zone IAUa de rue des Acacias. - Rétalement d'un secteur de zone IAUc (rue des Englémees) en zone UB. - Modification des règles d'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives (article 7) en zones UA, UB et IAU. - Mise en place d'un emplacement réservé dans la zone N pour un ouvrage de rétention des eaux. - Réduction de l'emplacement réservé n°14, suppression des emplacements réservés n°3 et n°4, étalement de l'emplacement réservé n°2 destiné à un chemin piéton le long du canal de la Bruche. - Création d'un secteur de zone adapté à l'usage de loisirs, sur la parcelle 6, section 11 suite en zone A. - Création d'une zone UM spécifique, réservée à l'activité de l'établissement militaire et, en conséquence, suppression du secteur de zone UBm. - Modification du plan de règlement et du règlement suite à l'approbation du nouveau PPRF de la Bruche fermé Préfectoral en date du 28 Novembre 2019). - Mise à jour du PLU suite à la suppression du COS (Coefficient d'Occupation des Sols).

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal. Monsieur BUCHHEIT, Général de gendarmerie à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le siège de l'enquête est la mairie de Gresswiller. Le dossier d'enquête publique sur support papier sera déposé dans les locaux provisoires de la mairie, au 25 rue du Général de Gaulle 67190 GRESSWILLER, et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux provisoires de la mairie : - Lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 12h00 - mercredi de 16h30 à 18h30 - vendredi de 8h00 à 13h00 Les horaires d'ouverture pourront également être adaptés en fonction de l'évolution de la réglementation relative à la situation sanitaire. Ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête publique : - Mercredi 23 juin 2021 de 17h00 à 20h00 Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique dans les locaux provisoires de la mairie aux mêmes jours et heures que ci-dessus. Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet du prestataire LEGALCOM, à l'adresse suivante : https://www.registredefmat.fr/plu-modification-1-gresswiller. Le commissaire enquêteur recevra le public aux heures provisoires de la mairie, au 25 rue du Général de Gaulle 67190 GRESSWILLER les : - Mardi 15 juin 2021 de 9h00 à 20h00 - Mercredi 30 juin 2021 de 17h00 à 20h00 - Jeudi 01 juillet 2021 de 8h00 à 12h00

En raison de la situation sanitaire particulière liée à la pandémie de COVID-19, il sera recommandé aux personnes souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur de prendre rendez-vous auprès de la mairie au plus tard la veille de la permanence. Il sera également demandé au public de respecter les mesures sanitaires suivantes : port de masque et utilisation d'un stylo personnel. Enfin, des mesures particulières d'accueil du public seront mises en place en mairie avec notamment la mise à disposition de gel hydro-alcoolique. Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions : - soit en les consignait sur le registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé dans les locaux provisoires de la mairie - soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au 25 rue du Général de Gaulle 67190 GRESSWILLER - soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : gresswiller-plu@registredefmat.fr L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur » - soit en les consignait sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : https://www.registredefmat.fr/plu-modification-1-gresswiller Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet de la commune pendant la même durée. L'autorité responsable du projet de modification du PLU, est la commune de Gresswiller représentée par son Maire Monsieur Pierre THEILEN. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à l'adresse de ses locaux provisoires : 25 rue du Général de Gaulle 67190 GRESSWILLER.

CONSTITUTION

MEL PATRIMOINE Société Civile au capital de 1.000 Euros siège social : 6 Square d'Heinsink 67610 LA WANTZENAU

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mai 2021, il a été constitué une société civile : Dénomination sociale : "MEL PATRIMOINE". Forme : Société civile, Capital : 1.000 euros. La société a pour objet : l'acquisition, la gestion, la location et la vente de tous biens mobiliers et immobiliers, l'acquisition, la gestion et la location de tous biens immobiliers et mobiliers, l'aide financière et la fourniture aux sociétés participantes de supports logistiques et administratifs, la participation de la société, par tous moyens directs ou indirectement à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, dans toute société française ou étrangère, et plus généralement la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société. Pour réaliser cet objet et pour en faciliter la réalisation, la société pourra à titre exceptionnel constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet. Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, Siège social : 6 Square d'Heinsink 67610 LA WANTZENAU. Appoints en numéraire : 1000 euros, répartis de façon égale, pour un montant de 2500 euros en numéraire. Gérant : Monsieur Michel EBELER, demeurant 6 Square d'Heinsink 67610 LA WANTZENAU, pour une durée indéterminée. La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

NEB PATRIMOINE Société Civile au capital de 1.000 Euros siège social : 6 Square d'Epinoche 67610 LA WANTZENAU

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mai 2021, il a été constituée une société civile : Dénomination sociale : "NEB PATRIMOINE". Forme : Société civile, Capital : 1.000 euros. La société a pour objet : l'acquisition, la gestion, la location et la vente de tous biens mobiliers, créances et autres titres, ainsi que de tous biens immobiliers, l'acquisition, la gestion et la location de tous biens immobiliers et mobiliers, l'aide financière et la fourniture aux sociétés participantes de supports logistiques et administratifs, la participation de la société, par tous moyens directs ou indirectement à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, dans toute société française ou étrangère, et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société. Pour réaliser cet objet et pour en faciliter la réalisation, la société pourra à titre exceptionnel constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet. Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, Siège social : 6 rue d'Epinoche 67610 LA WANTZENAU. Appoints en numéraire : 1000 euros, répartis de façon égale, pour un montant de 2500 euros en numéraire. Gérant : Monsieur Nicolas EBELER, demeurant 8 rue d'Epinoche 67610 LA WANTZENAU, pour une durée indéterminée. La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

Communauté de Communes de l'Outre-Forêt PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU HATTGAU MODIFICATION N° 4 Avis d'Enquête Publique

Par arrêté communautaire du 12 mai 2021, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau et de la zone IAUx à Betschdorf pour une durée de 15 jours consécutifs, du lundi 14 juin 2021 à 8h00 au lundi 28 juin 2021 à 16h00. Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire. Monsieur KAUFMANN, Responsable du développement dans une agence d'architecture, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le siège de l'enquête est à la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt. Les dossiers d'enquête publique sur support papier seront déposés à la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt et à la mairie de Betschdorf et accessibles pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir : Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, Lundi et jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Mardi de 13h30 à 17h00 Mercredi et vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Mairie de Betschdorf, Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 Les horaires d'ouverture pourront être adaptés en fonction de l'évolution de la réglementation relative à la situation sanitaire. Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique au siège de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, aux mêmes jours et heures que ci-dessus. Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la Communauté de Communes, à l'adresse suivante : https://www.cco-outrforet.fr. Le commissaire enquêteur recevra le public les : - Lundi 14 juin 2021 de 08h00 à 12h00 - Communauté de Communes de l'Outre-Forêt - Samedi 26 juin 2021 de 9h00 à 12h00 - Mairie de Betschdorf (ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête). - Lundi 28 juin 2021 de 13h30 à 16h00 - Communauté de Communes de l'Outre-Forêt

En raison de la situation sanitaire particulière liée à la pandémie de COVID-19, il sera recommandé aux personnes souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur de prendre rendez-vous auprès de la Communauté de Communes ou de la commune de Betschdorf au plus tard la veille de la permanence. Il sera également demandé au public de respecter les mesures sanitaires suivantes : port de masque et utilisation d'un stylo personnel. Enfin, des mesures particulières d'accueil du public seront mises en place à la Communauté de Communes et à la mairie de Betschdorf avec notamment la mise à disposition de gel hydro-alcoolique. Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions : - soit en les consignait sur un des registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés au siège de la communauté de communes de l'Outre-Forêt et à la mairie de Betschdorf. - soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de la communauté de communes de l'Outre-Forêt, à la Communauté de Communes site 4 rue de l'Ecole - 67250 HOFWILLER, - soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : contact@cco-outrforet.fr. L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur » - soit en les consignait sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : https://www.cco-outrforet.fr. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Communauté de Communes et à la mairie de Betschdorf pendant un an après la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet de la Communauté de Communes pendant la même durée. L'autorité responsable du projet de modification n°4 du PLU du Hattgau est la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, représentée par son Président, Monsieur ANTONIEN, et dont le siège administratif est situé 4 rue de l'Ecole - 67250 HOFWILLER. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse.

Retrouvez L'EST AGRICOLE ET VITICOLE sur internet www.est-agricole.com

Me Olivier RITTER, notaire associé 2 rue des Aulnes 67300 WOERTH Tél. 03 88 09 30 03

SCI HERRMANN Aux termes d'un acte reçu par Me Olivier RITTER, notaire à WOERTH, le 18 mai 2021, il a été constituée une société aux caractéristiques suivantes : Dénomination : « SCI HERRMANN » Siège : 67510 LEMBACH, 14, rue du Flecken. Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS. Capital : 1.000,-€, divisé en 1.000 parts sociales de 1,00,-€ entièrement souscrites et libérées. Objet : acquisition, prise à bail, location-vente, propriété ou copropriété d'immeubles - réalisation de tous travaux - gestion, entraînée et mise en valeur par tous moyens - obtention d'ouverture de crédit, facilités de caisse, - cautionnement solidaire ou simplement hypothécaire pour garantir tous emprunts que les associés pourraient souscrire. Apports en numéraire : Mille euros (1.000,-€) entièrement libérés. Gérant : Madame Florence HERRMANN, demeurant à LEMBACH, 14, rue du Flecken. Clause d'agrément : Toutes les mutations entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, de parts sociales sont soumises à l'agrément et compris celles au profit d'un ascendant ou descendant. L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, les parts du cédant étant prises en compte pour le calcul de la majorité. Immatriculation : la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, Olivier RITTER, Notaire

SCI CONEDERA Société civile immobilière au capital souscrit de 6 500 € Siège social : 5 rue de la Forêt 67420 SAULXURES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAULXURES du 18 mai 2021, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Dénomination sociale : SCI CONEDERA. Forme sociale : Société civile immobilière. Capital social : 6 500 €. Gérante de la société : Madame CONEDERA Laura, demeurant 5 rue de la Forêt 67420 SAULXURES, est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée. Immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverny. La Gérance.

SCI 4F Aux termes d'un acte SSP établi à STRASBOURG le 02/01/2020, il a été constituée une SCI ayant pour : Dénomination : 4F. Siège social : 7 chemin du Cuirve, 67000 STRASBOURG (Bas Rhin). Objet : Liquidation, Administration, le contrôle, la gestion d'immeubles et de dépendances à usage d'habitation, professionnel, commercial ou agricole. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS. Capital : 100 €. Gérance : M. Nabil ACHOUR demeurant 63 rue Engelbert, 67200 STRASBOURG (Bas Rhin). Immatriculation : Au RCS de STRASBOURG. Pour avis, le gérant

Rejoignez-nous sur notre page



et retrouvez l'actualité agricole

ANNEXE 3

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE GRESSWILLER Plan local d'urbanisme MODIFICATION N°1

Par arrêté municipal du 5 mai 2021, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme, dont les caractéristiques principales sont :

- Elargissement des occupations et utilisations du sol admises en secteur de zone agricole Aa .
- Réduction de l'emprise de la zone UB située à l'Est du ban, le long du chemin de fer,
- Réduction de la zone UB, au lieu-dit Neuenberg (en limite de zone N),
- Modification de la délimitation de la zone IAUA de la rue des Acacias
- Reclassement d'un secteur de zone IAUC (rue des Eglantines) en zone UB,
- Modification des règles d'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives (article 7) en zones UA, UB et IAU.
- Mise en place d'un emplacement réservé dans la zone N pour un ouvrage de rétention des eaux,
- Réduction de l'emplacement réservé n°14, suppression des emplacements réservés n°3 et n°4, élargissement de l'emplacement réservé n°2 destiné à un chemin piéton le long du canal, de la Bruche,
- Création d'un secteur de zone adapté à vocation de loisirs, sur la parcelle 6, section 11 située en zone A,
- Création d'une zone UM spécifique, réservée à l'activité de l'établissement militaire et, en conséquence, suppression du secteur de zone UBm,
- Modification du plan du règlement et du règlement suite à l'approbation du nouveau PPRI de la Bruche (arrêté Préfectoral en date du 28 Novembre 2019),
- Mise à jour du PLU suite à la suppression du COS (Coefficient d'Occupation des Sols).

L'enquête se déroulera sur une durée de 31 jours consécutifs,

du mardi 15 juin 2021 à 9h00 au jeudi 15 juillet 2021 à 12h00.

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Monsieur BUCHHEIT, Général de gendarmerie à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le siège de l'enquête est la mairie de Gresswiller.

Le dossier d'enquête publique sur support papier sera déposé dans les locaux provisoires de la mairie, au 25 rue du Général de Gaulle 67190 GRESSWILLER, et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux provisoires de la mairie :

- **lundi, mardi et jeudi de 8h00 à 12h00** - **mercredi de 16h30 à 18h30** - **vendredi de 8h00 à 13h00**

Les horaires d'ouverture pourront être adaptés en fonction de l'évolution de la réglementation relative à la situation sanitaire.

Ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête publique : Mercredi 30 juin 2021 de 17h00 à 20h00

Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique dans les locaux provisoires de la mairie, aux mêmes jours et heures que ci-dessus.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet du prestataire LEGALCOM, à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-modification1-gresswiller>.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public dans les locaux provisoires de la mairie, au 25 rue du Général de Gaulle 67190 GRESSWILLER les :

- **Mardi 15 juin 2021 de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 30 juin 2021 de 17h00 à 20h00**
- **Jeudi 15 juillet 2021 de 9h00 à 12h00**

En raison de la situation sanitaire particulière liée à la pandémie de COVID-19, il sera recommandé aux personnes souhaitant rencontrer le commissaire-enquêteur de prendre rendez-vous auprès de la mairie au plus tard la veille de la permanence.

Il sera également demandé au public de respecter les mesures sanitaires suivantes : port du masque et utilisation d'un stylo personnel.

Enfin, des mesures particulières d'accueil du public seront mises en place en mairie avec notamment la mise à disposition de gel hydro-alcoolique.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les signant sur le registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé dans les locaux provisoires de la mairie
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur dans les locaux provisoires de la mairie, au 25 rue du Général de Gaulle 67190 GRESSWILLER
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : plu-modification1-gresswiller@registredemat.fr
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : *observations à l'attention du commissaire enquêteur* »
- L'objet du message devra comporter la mention « Enquête publique : observations à l'attention du commissaire enquêteur »
- soit en les signant sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-modification1-gresswiller>

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet de la commune pendant la même durée.

L'autorité responsable du projet de modification du P.L.U. est la commune de Gresswiller représentée par son Maire Monsieur Pierre THIELEN. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration communale à l'adresse de ses locaux provisoires : 25 rue du Général de Gaulle 67190 GRESSWILLER.

Enquête



COMMUNE DE DUTTLENHEIM

Avis d'enquête publique unique

Révision du Plan d'occupation des sols on Plan local d'urbanisme

Modification du Périmètre de délimitation des abords d'un monument historique

Par arrêté municipal du 5 mai 2021, il sera procédé à une enquête publique unique sur les projets de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme et de délimitation du périmètre des abords du cimetière situé au carrefour de la RD392 avec la RD147, classe monument historique, pour une durée de 32 jours consécutifs, du mardi 15 juin 2021 à 9h00 au vendredi 16 juillet 2021 à 16h00.

Le projet de plan local d'urbanisme a été adopté par le conseil municipal le 15 mai 2021. Le projet de plan local d'urbanisme a été adopté par le conseil municipal le 15 mai 2021.

Se doter d'un document d'urbanisme compatible avec la loi n° 2010-1248 du 22 octobre 2010 relative à l'égalité territoriale et à l'engagement national pour l'emploi, la croissance et l'équité territoriale.

Privilégier un développement urbain dans des secteurs en continuité de l'existant et à proximité des réseaux existants.

Privilégier les commerces et services à la population.

Permettre le développement des activités existantes et l'implantation de nouvelles activités au sein des espaces destinés aux activités économiques.

Permettre aux exploitants agricoles de pouvoir accéder leur activité et d'améliorer les conditions de leur travail.

Le projet de délimitation du périmètre des abords du monument historique a été adopté par le conseil municipal le 15 mai 2021.

Garantir la protection de l'entrée de ville Sud et la perspective sur l'église.

Assurer la qualité des travaux qui seront réalisés dans le centre ancien et contrôler leur impact visuel.

Au terme de l'enquête, les projets éventuellement modifiés par votre compte des avis joints au dossier d'enquête publique unique, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront approuvés :

- en ce qui concerne le P.L.U. et la délibération du conseil municipal ;

- en ce qui concerne le périmètre délimité des abords du monument historique, par arrêté du préfet de région.

Monsieur Jean ANNEHEIM, officier supérieur de l'armée de l'air retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le siège de l'enquête est la mairie de Duttlenheim. Le dossier d'enquête unique sera consultable gratuitement sur un poste informatique dans les locaux prévus de la mairie aux heures habituelles d'ouverture de la mairie :

- Lundi de 14h00 à 16h00

- Mardi de 9h30 à 12h00

- Mercredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- Jeudi de 9h30 à 12h00

- Vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Les horaires d'ouverture pourront être adaptés en fonction de l'évolution de la réglementation relative à la situation sanitaire.

Ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête publique : Samedi 26 juin 2021 de 9h00 à 12h00.

Le dossier d'enquête publique unique sera consultable gratuitement sur un poste informatique dans les locaux prévus de la mairie aux heures ci-dessus.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique unique seront consultables sur le site internet du prestataire LEGALCOM, à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-duttlenheim>

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie les :

- Mardi 15 juin 2021 de 9h30 à 11h30

- Mercredi 23 juin 2021 de 14h00 à 16h00

- Samedi 26 juin 2021 de 9h00 à 12h00

- Lundi 05 juillet 2021 de 16h00 à 18h00

- Vendredi 16 juillet 2021 de 14h00 à 16h00

En raison de la situation sanitaire particulière liée à la pandémie de COVID-19, il sera recommandé aux personnes souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur de prendre rendez-vous auprès de la mairie, au plus tard 24h avant la permanence.

Il sera également demandé au public de respecter les mesures sanitaires suivantes : port de masque et utilisation d'un stylo personnel.

Enfin, des mesures particulières d'accueil du public seront mises en place en mairie avec notamment la mise à disposition de gel hydro-alcoolique.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignait sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé à la mairie ;

- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la mairie, sis 1 rue de l'École - 67120 DUTTLENHEIM - soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-duttlenheim>

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Il seront également publiés sur le site internet de la commune pendant la même durée.

L'autorité responsable du projet de révision du POS en PLU est la commune de Duttlenheim représentée par son Maire, Monsieur Alexandre DENISY, et dont le siège administratif est situé 1 rue de l'École à 67120 DUTTLENHEIM. Des informations peuvent être demandées auprès de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine au Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg cedex.

265046000

COMMUNE DE GRESSWILLER

Avis d'enquête publique

Plan local d'urbanisme

Modification n° 1

Par arrêté municipal du 5 mai 2021, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme pour une durée de 31 jours consécutifs, du mardi 15 juin 2021 à 9h00 au jeudi 15 juillet 2021 à 12h00.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- Élargissement des occupations et utilisations du sol admissibles en secteur de zone agricole Aa

- Réduction de l'emprise de la zone UB située à l'est du bois, le long du chemin de fer

- Réduction de la zone UB, au Lieu-dit Neuenberg (en limite de zone If)

- Modification de la délimitation de la zone IAUa de la rue des Acacias

- Redimensionnement d'un secteur de zone IAUc (sur des Eglantines) en zone UB

- Modification des zones de zones des parcelles par rapport aux limites séparatives (article 7) en zones UA, UB et IAUc

- Mise en place d'un emplacement réservé dans la zone N pour un ouvrage de réfection des eaux

- Réduction de l'emplacement réservé n°14, suppression des emplacements réservés n°3 et n°4, élargissement de l'emplacement réservé n°2 destiné à un chemin piéton le long du canal de la Bruche.

- Création d'un secteur de zone adaptée à vocation de loisirs, sur la parcelle B, section 11 située en zone A

- Création d'une zone UA spécifique, réservée à l'activité de l'établissement militaire et, en conséquence, suppression du secteur de zone UB1n

- Modification du plan de règlement et du règlement suite à l'approbation du nouveau PPPI de la Bruche par le Préfet en date du 28 Novembre 2019,

BRH-LOI 19

- Mise à jour du PLU suite à la suppression du COS (Coefficient d'Occupation des Sols).

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié par votre compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, seront approuvés :

- en ce qui concerne le plan local d'urbanisme et le règlement du conseil municipal, Monsieur EUCHÈRE, Général du génie maritime à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le siège de l'enquête est la mairie de Gresswiller. Le dossier d'enquête publique sur support papier sera déposé dans les locaux prévus de la mairie, au 25 rue du Général de Gaulle 67100 GRESSWILLER, et accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux prévus de la mairie :

- Lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00

- mercredi de 10h00 à 12h00

- vendredi de 9h00 à 13h00

Les horaires d'ouverture pourront également être adaptés en fonction de l'évolution de la réglementation relative à la situation sanitaire.

Ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête publique : Mercredi 30 juin 2021 de 17h00 à 20h00

Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique dans les locaux prévus de la mairie aux mêmes jours et heures qu'écrits.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet du prestataire LEGALCOM, à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-modification1-gresswiller>

Le commissaire enquêteur recevra le public, dans les locaux prévus de la mairie, au 25 rue du Général de Gaulle 67100 GRESSWILLER les :

- Mardi 15 juin 2021 de 9h00 à 12h00

- Mercredi 30 juin 2021 de 17h00 à 20h00

- Jeudi 15 juillet 2021 de 9h00 à 12h00

En raison de la situation sanitaire particulière liée à la pandémie de COVID-19, il sera recommandé aux personnes souhaitant rencontrer le commissaire-enquêteur de prendre rendez-vous auprès de la mairie au plus tard la veille de la permanence.

Il sera également demandé au public de respecter les mesures sanitaires suivantes : port de masque et utilisation d'un stylo personnel.

Enfin, des mesures particulières d'accueil du public seront mises en place en mairie avec notamment la mise à disposition de gel hydro-alcoolique.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignait sur le registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé dans les locaux prévus de la mairie ;

- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur dans les locaux prévus de la mairie, au 25 rue du Général de Gaulle 67100 GRESSWILLER

- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-modification1-gresswiller>

L'objet du message devra comporter la mention : Enquête publique ; observations à l'attention du commissaire enquêteur - soit en les consignait sur le registre administratif accessible à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-modification1-gresswiller>

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin et à la mairie pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

Il seront également publiés sur le site internet de la commune pendant la même durée.

L'autorité responsable du projet de modification du P.L.U. est la commune de Gresswiller représentée par son Maire Monsieur Pierre THIELEN. Des informations peuvent être demandées auprès de l'Administration communale à l'adresse de ses locaux provisoires - 25 rue du Général de Gaulle 67100 GRESSWILLER.

266021900

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OUTRE-FORÊT

Avis d'enquête publique

Communauté de Communes de l'Outre-Forêt Plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau Modification n° 4

Par arrêté communautaire du 12 mai 2021, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal du Hattgau ayant pour objet de supprimer la zone IAUx à Betschdorf pour la reclasser en UA et IAUc, pour une durée de 15 jours consécutifs, du lundi 14 juin 2021 à 9h00 au lundi 28 juin 2021 à 16h00.

Au terme de l'enquête, le projet éventuellement modifié par votre compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, seront approuvés par délibération du conseil communautaire.

Monsieur KAUFMANN, Responsable du développement dans une agence d'architecture, à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le siège de l'enquête est à la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt. Les dossiers d'enquête publique sur support papier seront déposés à la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt et à la mairie de Betschdorf et accessibles pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

Communauté de Communes de l'Outre-Forêt : Lundi et jeudi de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00

Mardi de 13h30 à 17h00

Mercredi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Mairie de Betschdorf : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

Les horaires d'ouverture pourront être adaptés en fonction de l'évolution de la réglementation relative à la situation sanitaire.

Le dossier d'enquête publique sera consultable gratuitement sur un poste informatique au siège de la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, aux mêmes jours et heures que ci-dessus.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la Communauté de Communes, à l'adresse suivante : <https://www.cc-outreforet.fr>

Le commissaire enquêteur recevra le public les :

- Lundi 14 juin 2021 de 9h00 à 12h00 - Communauté de Communes de l'Outre-Forêt

- Samedi 26 juin 2021 de 9h00 à 12h00 - Mairie de Betschdorf (ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête)

- Lundi 28 juin 2021 de 13h30 à 16h00 - Communauté de Communes de l'Outre-Forêt

En raison de la situation sanitaire particulière liée à la pandémie de COVID-19, il sera recommandé aux personnes souhaitant rencontrer le commissaire-enquêteur de prendre rendez-vous auprès de la Communauté de Communes ou de la commune de Betschdorf au plus tard la veille de la permanence.

Il sera également demandé au public de respecter les mesures sanitaires suivantes : port de masque et utilisation d'un stylo personnel.

Enfin, des mesures particulières d'accueil du public seront mises en place à la Communauté de Communes et à la mairie de Betschdorf avec notamment la mise à disposition de gel hydro-alcoolique.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra transmettre ses observations et propositions :

- soit en les consignait sur un des registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposé au siège de la communauté de communes de l'Outre-Forêt et à la mairie de Betschdorf,

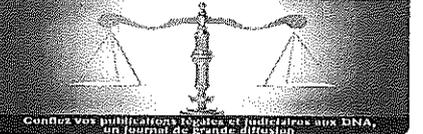
- soit en les adressant par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la Communauté de Communes sis 4 rue de l'École - 67250 HÖHVELLER

- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : contact@cc-outreforet.fr ou par message électronique à l'adresse suivante : EnquetePublique@cc-outreforet.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Communauté de Communes et à la mairie de Betschdorf pendant un an après la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet de la Communauté de Communes pendant la même durée.

L'autorité responsable du projet de modification n°4 du PLU du Hattgau est la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt, représentée par son Président, Monsieur Paul HEINTZ, et dont le siège administratif est situé 4 rue de l'École - 67250 HÖHVELLER. Des informations peuvent être demandées auprès de l'Administration à cette adresse.

255562600



Contrez vos publications légales uniquement aux DNA, un journal de grande diffusion

Associations

Constitutions de sociétés

FREYTAG SERVICE

SARL au capital de 8 000 € Siège social : 1 rue du Ried - 67610 LA WANTZENAU

Aux termes d'un acte sous signature privée en date de La Wantzenau du 10 juin 2021, il a été constituée une société représentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société à responsabilité limitée

Dénomination sociale : FREYTAG SERVICE

Siège social : 1, rue du Ried - 67610 LA WANTZENAU

Objet social : La Société a pour objet l'aide et le service à la personne, tous que soient ci-dessus :

- tous petits travaux de jardinage, la tonte de pelouses, la taille de haies et arbustes, l'entretien saisonnier des jardins, espaces verts et potagers,

- le débarras et le débroussaillage des espaces verts,

- le nettoyage, le ramassage de tous les déchets et végétaux occasionnés par les prestations de petits jardins,

- le nettoyage des terrasses, petite maintenance des allées,

- la gestion des déchets et évacuation des déchets verts,

- le débardage, et d'une façon générale, toutes activités de jardinage exercées dans le cadre d'application des dispositions prévues par la Direction Générale des Entreprises en matière de travaux de jardinage destinés aux particuliers.

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social susénumérés d'un fait de l'extension ou l'investissement.

Gérance : Monsieur David FREYTAG demeurant 06, rue de la Poste - 67770 SEISENHEIM Immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg.

Capital social : 8 000,00 euros

266121900

AVIS AUX SALAIRES

de la SASU Presta'Cars, Rue Georges Besse - ZI Ouest - 67150 ERSTEIN.

La SELAS MJE, prise en la personne de son représentant, Maître Mathieu EHRHART, vous informe que l'ensemble des relevés des créances salariales est déposé au greffe du Tribunal Judiciaire de Strasbourg.

Il est rappelé que le salarié, dont la créance ne figure pas en tout ou partie sur un relevé, dispose d'un délai de deux mois à compter de la présente publication pour saisir le Conseil des Prud'hommes compétent, sous peine de forclusion.

759409400

Procédures adaptées (plus de 9000 euros)

COMMUNE DE DURRENBACH

Avis d'appel public à la concurrence

IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

M le Maire de la commune de DURRENBACH

Adresse de la mairie : 40, Rue principale - 67350 DURRENBACH

Téléphone : 03.89.00.20.10 Courriel : mairie@durrenbach.fr

PROCÉDURE DE PASSATION :

Procédure adaptée ouverte art L2123-11 code de la commande publique

OBJET DE LA CONSULTATION :

Le présent marché a pour objet les travaux d'aménagement de la Rue des Jardins à DURRENBACH

MISSIONS :

Division en lots : Possibilité de soumettre des offres pour un ou plusieurs lots.

Composition des lots :

Lot 01 : Voté Assainissement

Lot 02 : Réseaux SACS

DUREE DU MARCHÉ : Le délai d'exécution de l'ensemble du lot est défini dans le calendrier prévisionnel annexé au Dossier de Consultation des Entreprises et fait partie intégrante du marché.

L'entrepreneur prenant ses dispositions concernant les congés annuels de l'entreprise.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION : Les offres seront analysées selon les critères de notation suivants : Valeur technique de l'offre : 40%

MODALITÉ D'OBTENTION DES DOCUMENTS RELATIFS À LA CONSULTATION ET DES DEPOS DES OFFRES :

Les relevés des dossiers de consultation et les dépôts des offres se font uniquement via la plateforme <http://alsacmarchespublics.eu>

ADRESSE AUPRES DE LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ETRE OBTENUS :

Mairie de DURRENBACH - 40 Rue principale - 67350 DURRENBACH

Tel : 03.89.00.20.10 - Courriel : mairie@durrenbach.fr

B.E.FLEST - Roger NUBER - Email : roger.nuber@brs.fr
DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES CANDIDATURES ET OFFRES : Jours à juillet 2021 à 12h.

260372700

Avis d'appel public à la concurrence

Pôle Habitat / Colmar - Centre Alsace O.P.H. 27 avenue de l'Europe - B.P. 3033468006 COLMAR CEDEX

Tel : 03 89 22 77 22 - Fax : 03 89 22 77 00
Mail : marches@polehabitat-alsace.fr

Pouvoir adjudicateur : Pôle Habitat

OBJET DU MARCHÉ :

Maitrise d'ouvrage relative à la construction de 4 maisons individuelles et l'aménagement d'un parking communal, 13 rue de l'église à HETTENBACH-AG (68500).

Maitre d'ouvrage : Pôle Habitat Colmar Centre Alsace, maître d'ouvrage unique pour son compte et celui de la commune d'Hettenbach.

260294900

